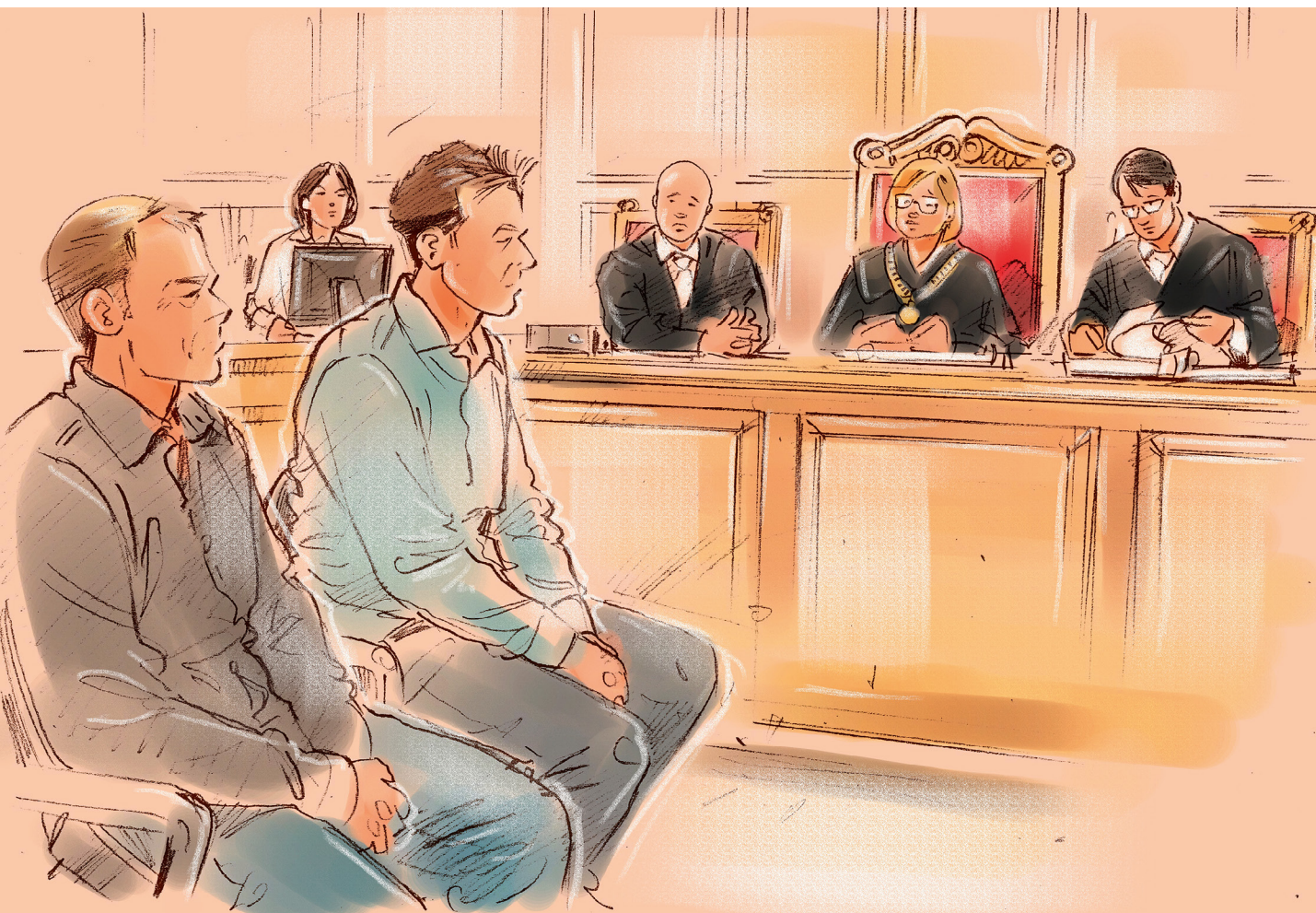




La responsabilité pénale en cas d'accidents du travail dans le système de la sécurité au travail

Quand les faits ayant conduit à un accident sont-ils passibles de poursuites pénales? Qui doit répondre de ces actes devant le juge pénal lorsque des règles de sécurité n'ont pas été respectées? Quelles sanctions peuvent être prononcées?

Vous trouverez des réponses à ces questions dans cette publication. Elle montre, en se référant à des décisions judiciaires¹, le rôle essentiel joué par les cadres supérieurs dans le «système de sécurité au travail». La responsabilité individuelle des travailleurs exécutants² est également abordée. Cette publication est le résultat d'un travail de base. Destinée aux chargés de sécurité et aux cadres intéressés par les questions juridiques, elle peut être également utile aux autorités de poursuite pénale.

¹ Il s'agit presque exclusivement d'arrêts du Tribunal fédéral, état en septembre 2015. Dans les chapitres ci-après et dans l'[annexe 3](#), de brefs extraits renvoient à la jurisprudence en la matière. Il est parfois indispensable de consulter le texte original du jugement référencé dans la note de bas de page sur le site du Tribunal fédéral sous www.bger.ch/fr/jurisdiction-recht.

² Pour faciliter la lecture de cette publication, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

Table des matières

1	Le «système de sécurité au travail»	4
1.1	Les accidents n'arrivent pas par hasard	4
1.2	Pourquoi une entreprise a-t-elle besoin d'un système de sécurité?	4
1.3	Déterminer les dangers et prendre des mesures adaptées au risque	4
1.4	Quelle est la portée du système de sécurité au travail du point de vue de la responsabilité pénale?	5
1.5	Qu'en est-il de la responsabilité individuelle de la victime d'un accident?	7
2	Exemple typique d'accident du travail (pose d'échafaudages)	8
2.1	Exposé des faits	8
2.2	Conséquences pénales	9
2.3	Grief pénal envers le directeur de travaux	9
2.4	Remarques du point de vue de la prévention des accidents	10
3	Conditions fondant la responsabilité pénale lors d'accidents du travail	11
3.1	Une problématique particulière	11
3.2	La violation du devoir de diligence, une faute punissable	12
3.3	Prévisibilité d'un accident	13
3.4	Rapport de causalité entre une action/une omission et l'accident	13
3.5	Omission punissable lorsqu'il existe un devoir de garant	15
3.6	La faute concomitante d'autrui n'atténue pas les propres torts	16
3.7	Faire confiance, c'est bien, contrôler, c'est nécessaire	17
4	Responsabilité pénale de la direction quant à la sécurité dans l'entreprise	18
4.1	Responsabilité générale de la direction quant au respect des prescriptions de sécurité	18
4.2	Position de garant de la direction en cas d'accident	19
5	Position de garant du cadre exerçant des fonctions dirigeantes	21
6	Responsabilité pénale des préposés à la sécurité	22
6.1	La notion de «responsable de la sécurité»	22
6.2	La notion de «préposé à la sécurité»	22
6.3	La responsabilité pénale des préposés à la sécurité	22
6.4	Etablir un cahier des charges!	22
7	Responsabilité pénale lors de la collaboration avec des tiers (p. ex. avec des sous-traitants ou dans le cadre de consortiums)	24
8	Responsabilité pénale de l'entreprise en vertu de l'art. 102 CP	26
Annexe 1: Les principaux faits passibles de poursuites pénales lors d'accidents du travail		28
Annexe 2: Obligations générales de l'employeur en matière de sécurité au travail		30
Annexe 3: Autres arrêts rendus en la matière par le Tribunal fédéral (synthèse)		32

1 Le «système de sécurité au travail»

Organisation, délégation, compétences et contrôle

1.1 Les accidents n'arrivent pas par hasard

Le législateur et les autorités judiciaires partent du principe que la sécurité au travail est largement planifiable. Lorsqu'on analyse minutieusement les faits, les accidents du travail³ sont en effet rarement le pur produit du hasard ou la conséquence d'un enchaînement supposé d'événements malencontreux, pas plus qu'ils ne relèvent de la seule responsabilité individuelle de la victime. La plupart du temps, les accidents professionnels sont la conséquence d'une interaction insuffisamment réfléchie entre des exécutants et des personnes assumant une responsabilité d'encadrement ou exerçant une autorité. Ce constat nous a amenés à ouvrir cette brochure par un aperçu des valeurs de référence d'un système de sécurité interne. Ces dernières font largement office de fil conducteur pour les responsables de la sécurité à tous les niveaux, comme pour les autorités judiciaires qui doivent juger un accident professionnel du point de vue pénal.

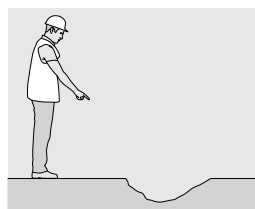
1.2 Pourquoi une entreprise a-t-elle besoin d'un système de sécurité?

En vertu de la législation (CO, LAA, LTr⁴), les employeurs doivent prendre toutes les mesures raisonnablement imposées par les circonstances pour prévenir les accidents et les maladies professionnelles dans leur entreprise. L'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA⁵) précise que les employeurs doivent procéder régulièrement à la détermination des dangers présents au sein de leur entreprise et prendre les mesures de protection et dispositions nécessaires selon les règles reconnues de la technique (cf. art. 3 ss et 11a ss OPA). Ce qui inclut également une définition claire des procédures de travail,

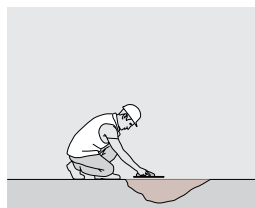
des responsabilités et des compétences. Une **prévention systématisée** qui va au-delà de la prise en considération de la situation à un seul poste de travail et de la suppression de lacunes isolées apparaissant après un accident ou un incident est donc requise. Elle a pour but d'identifier préventivement les risques potentiels dans l'ensemble de l'entreprise et de les éliminer définitivement ou de les ramener à un niveau acceptable.

L'expérience a montré qu'un **système de sécurité** adapté aux conditions spécifiques de l'entreprise et mis en pratique au quotidien garantit durablement la protection de la vie et de l'intégrité corporelle exigée par la loi. Le système de sécurité aide les employeurs et les travailleurs à assumer efficacement la responsabilité inhérente à leur fonction et à améliorer continuellement la sécurité au travail et la protection de la santé⁶.

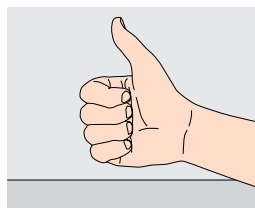
1.3 Déterminer les dangers et prendre des mesures adaptées au risque



Identifier les dangers



Prendre des mesures



Do it!

1 La détermination des dangers et la mise en œuvre des mesures requises sont la pierre angulaire de tout système de sécurité.

La **détermination de l'ensemble des dangers** est la pierre angulaire de tout système de sécurité⁷. Tout responsable exerçant une tâche d'encadrement dans

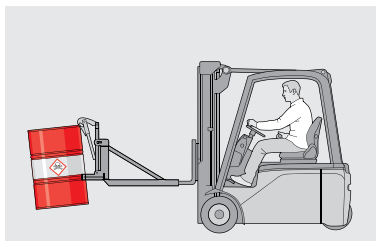
³ Lorsqu'il est question d'accidents, les nombreux faits pour lesquels une simple mise en danger suffit pour constituer une infraction (voir liste dans l'[annexe 1](#); infractions dites de mise en danger) sont pris en compte par analogie.

⁴ Cf. les liens vers les lois correspondantes dans l'[annexe 2](#).

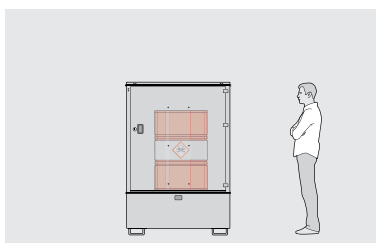
⁵ Cf. les liens vers les ordonnances correspondantes dans l'[annexe 2](#).

⁶ A ce propos: Les dix éléments nécessaires pour garantir des postes de travail sûrs et sains, in: brochure Suva 88057: Sécurité et protection de la santé: où en sommes-nous?; www.suva.ch/88057.f; Tous les documents d'aide cités peuvent être consultés sur www.suva.ch/msst#material.

⁷ Cf. brochure Suva réf. 67000: Détermination des dangers et planification des mesures au moyen de listes de contrôle; www.suva.ch/67000.f, ou réf. 66105: Connaissez-vous le potentiel des phénomènes dangereux dans votre entreprise?; www.suva.ch/66105.f;



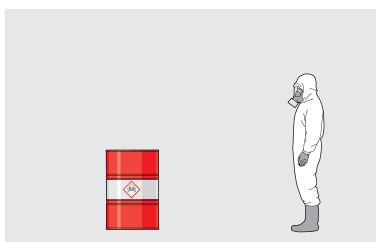
Éliminer le danger
ou opter pour
une méthode
moins dangereuse
(substitution)



Mesures techniques,
p.ex. protéger contre
le danger



Mesures de protection
organisationnelles



Protection de la
personne (EPI)

2 Prendre des mesures adaptées au risque – dans l'ordre représenté.

un processus de travail doit par exemple se poser régulièrement, à son niveau de compétence, les questions suivantes:

- Quels risques l'activité présente-t-elle pour la sécurité et la santé?
- Quelle est l'importance de ces risques?
- Qui pourrait être concerné?
- Est-il nécessaire de faire appel, pour les dangers particuliers, à un spécialiste de la sécurité au travail ou à un médecin du travail?⁸

⁸ Voir la directive CFST relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (directive MSST; www.suva.ch/6508.f)

⁹ Voir: Organiser la sécurité: une tâche primordiale pour chaque entreprise; www.suva.ch/66101.f

Après la détermination des dangers, des **mesures adaptées au risque** doivent être définies et consignées. Les dangers seront éliminés en premier lieu par substitution ou éventuellement ramenés à un niveau supportable au moyen de mesures techniques. Lorsque cela n'est pas possible, ou partiellement seulement, les processus seront aménagés de façon à présenter peu de risques; à cet effet, des mesures organisationnelles structurant clairement le déroulement des tâches, les compétences et les responsabilités seront prises⁹. Informer les travailleurs sur les risques au poste de travail et les amener à adopter un comportement sûr fait partie de cette démarche. Les mesures personnelles telles que l'obligation claire d'utiliser les équipements de protection individuelle ou de respecter les règles de sécurité en toutes circonstances viennent en dernier lieu.

Les mesures visant à influencer sur le comportement ne constituent en aucun cas une solution appropriée pour remplacer les dispositifs technico-organisationnels, car l'expérience a montré que, sous l'influence de la pression, du stress, de son état momentané, de l'habitude, etc., l'être humain au travail constitue le maillon le moins fiable de la chaîne de prévention des accidents. Aussi est-il indispensable que les supérieurs hiérarchiques exigent l'application systématique des mesures personnelles et veillent en permanence à ce qu'elles soient respectées.

Important: la détermination des dangers et la mise en œuvre des mesures en découlant sont un processus dynamique. Ce qui est valable aujourd'hui peut se révéler insuffisant demain.

1.4 Quelle est la portée du système de sécurité au travail du point de vue de la responsabilité pénale?

Les accidents professionnels – y compris les incidents sérieux qui, par chance, n'ont pas eu de conséquences graves – remettent en question le système de sécurité au travail d'une entreprise. L'identification des dangers était-elle incomplète? Les mesures prévues n'ont-elles pas été mises en œuvre avec la rigueur nécessaire? Y a-t-il eu un défaut de concertation, ou les compétences n'étaient-elles pas clairement attribuées? Quelles améliorations s'imposent?

Ce type de réflexions a également une influence sur **l'attribution correcte de la responsabilité pénale** après un accident du travail. La **question du système** se pose là aussi en ces termes:

Les faits survenus sont-ils simplement imputables à une maladresse momentanée des personnes directement impliquées, ou sont-ils (également) l'expression d'un dysfonctionnement sur le plan de la conduite du personnel et des compétences?

Nul doute qu'il est difficile de cerner, à plusieurs niveaux hiérarchiques, la responsabilité indirecte pour un fait survenu, car il faut se baser sur des hypothèses («l'incident aurait-il pu être évité si ...?»). Cependant, il serait injuste envers la victime et les autres personnes directement impliquées que l'attention porte uniquement, par précipitation ou simplification, sur le niveau d'encadrement ou de compétences inférieur car, comme nous l'avons vu, la sécurité au travail est planifiable et constitue en premier lieu une tâche de direction qui doit être prise en main par les dirigeants supérieurs.

Du point de vue pénal et de la prévention, l'aspect de **la conduite du personnel** est donc au centre de l'attention. Cela signifie qu'il faut influencer systématiquement le comportement des subordonnés en visant non seulement le processus productif à proprement parler, mais aussi, avec tout autant de soin, la sécurité et la santé au travail. Lorsque la recherche du rapport de causalité n'est pas interrompue prématurément et que la recherche des causes ne se limite pas au seul comportement des personnes directement impliquées, il est fréquent que les accidents ou les mises en danger graves révèlent l'insuffisance des mesures prises tout en haut de la chaîne hiérarchique.

Tout responsable hiérarchique assume la responsabilité de la sécurité au travail au sein du domaine spécialisé relevant de sa compétence. Lorsqu'il existe plusieurs niveaux hiérarchiques ou que des activités interdisciplinaires ont lieu, il s'agit, après un accident, de déterminer les compétences spécifiques de chacun en se référant aux exigences légales et aux accords contractuels (cahiers des charges). C'est à l'enquête pénale de le faire. En effet, à la différence de la LAA, de la LTr et du CO, où la responsabilité de «l'employeur» est engagée pour l'ensemble des cadres, seuls les individus qui, en agissant ou en omettant d'agir, ont apporté une contribution causale à l'acte incriminé peuvent faire l'objet de poursuites pénales¹⁰.

Dès lors qu'il apparaît, après un examen critique, qu'un accident du travail n'est pas simplement dû à une défaillance individuelle, la question se pose de savoir si c'est le système de sécurité au travail qui a défailli. En vertu de la loi, la responsabilité en la matière incombe toujours à la direction suprême de l'entreprise (cf. art. 82 al. 1 LAA: «L'employeur est tenu ...»). L'enquête pénale devra donc établir si le comportement des cadres de tous les niveaux en matière de sécurité prenait en compte l'ensemble des aspects et était approprié. De manière générale, la **responsabilité en cascade** peut être définie comme suit, à l'exemple d'une entreprise d'une certaine taille:

- Il appartient à l'**échelon hiérarchique suprême (direction de l'entreprise)** de prendre les décisions fondamentales touchant à la politique de l'entreprise, ce qui signifie qu'il doit définir les principes et objectifs en matière de sécurité et mettre à disposition, dans le cadre d'une organisation adéquate, les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (personnel approprié, p. ex. recrutement d'un préposé à la sécurité¹¹; matériel; formation, information et contrôle des cadres intermédiaires).

¹⁰ Principe de la responsabilité de l'auteur; à propos de l'exception constituée par la punissabilité de l'entreprise en tant que telle, voir [chapitre 8](#)

¹¹ A propos de la fonction du préposé à la sécurité, voir [chapitre 6](#)

- Les **cadres intermédiaires** concrétisent les principes de sécurité pour les différents domaines spécialisés, instruisent les cadres subalternes, leur attribuent les compétences nécessaires, surveillent leur activité et rendent compte à la direction.
- Enfin, les **cadres subalternes** instruisent les travailleurs, se chargent de la surveillance des lieux de travail, interviennent rigoureusement et informent les supérieurs hiérarchiques ou directement la direction lorsque cela est nécessaire, ou font appel au préposé à la sécurité.

Les PME répartissent les tâches de direction nécessaires sur un plus petit nombre de personnes, en fonction de leur taille et du risque inhérent aux activités qu'elles exercent.

1.5 Qu'en est-il de la responsabilité individuelle de la victime d'un accident?

En dehors de la responsabilité des cadres, la **responsabilité individuelle des travailleurs** ne saurait être minimisée. Il faut toutefois se garder, le cas échéant, de conclure prématurément à une défaillance individuelle comme cause d'un accident. Une telle affirmation peut être émise uniquement lorsque la personne accidentée a sciemment contourné une norme de sécurité à propos de laquelle elle a été correctement instruite et dont le non-respect n'est pas toléré par ses supérieurs.

1 Jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la culture de la sécurité nécessaire dans l'entreprise:¹²

Le prévenu était directeur et actionnaire principal d'une petite entreprise de fabrication mécanique (tournage, fraisage, etc.). Après un accident du travail au cours duquel un ouvrier qualifié travaillant sur un tour CNC a subi un écrasement lors du réglage de la tourelle porte-outils, il a été condamné à une peine pécuniaire avec sursis pour lésions corporelles graves et pour avoir supprimé par négligence ou omis d'installer des appareils protecteurs. Le Tribunal fédéral est parvenu à la

conclusion qu'il était prouvé que les dispositifs de protection étaient défectueux sur plusieurs machines. L'état des machines n'était donc pas conforme aux prescriptions en vigueur pour la prévention des accidents. L'entreprise du prévenu disposait bien d'un concept de sécurité écrit. Cependant, celui-ci n'était pratiquement pas appliqué, et la culture de la sécurité était quasi inexistante dans l'entreprise. L'art. 328 al. 2 CO exige de l'employeur qu'il prenne les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé du travailleur. Le fait d'exiger des travailleurs qu'ils observent les prescriptions de sécurité, de contrôler qu'il en est ainsi et d'imposer leur respect si nécessaire en fait partie. En omettant pendant des années de dûment surveiller et contrôler ses collaborateurs, le prévenu n'a pas assumé cette responsabilité en lien avec la sécurité dans l'entreprise et la prévention des accidents. Il a donc violé le devoir de diligence lui incombant quant à la sécurité de ses collaborateurs au poste de travail.

L'annexe 3 contient d'autres arrêts sur le sujet:

Arrêt 1A: jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la détermination de la responsabilité pénale dans les entreprises en fonction de la structure organisationnelle

Arrêt 1B: jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la portée pénale de l'organisation du travail dans une gravière

¹² Arrêt 6B_287/2014 du 30 mars 2015, consultable sur www.bger.ch/fr/jurisdiction-recht

2 Exemple typique d'accident du travail (pose d'échafaudages)¹³

2.1. Exposé des faits

En juillet 2007, le toit et les façades d'un immeuble de plusieurs étages ont été assainis. Il a notamment fallu repeindre les coursives de nettoyage métalliques avec caillebotis, qui sont montées latéralement. L'édification du vaste échafaudage a été adjugée à une entreprise spécialisée, qui a chargé pour sa part un groupe de sous-traitants de l'exécution.

L'entreprise d'échafaudage n'ayant pas été en mesure de livrer le matériel sur le chantier dans les délais, le montage de l'échafaudage a pris du retard, de sorte que les travaux d'assainissement ont dû être réalisés par étapes. Le deuxième jour de travail, un peintre occupé à poncer la construction métallique a fait une chute d'une hauteur d'une dizaine de mètres entre l'échafaudage et la façade et est tombé dans un puits. Il a subi de graves blessures (tétraplégie). L'enquête a révélé que l'écart entre le platelage de l'échafaudage

et la façade était trop important (43 cm au lieu de 30 cm au maximum). Le sous-traitant avait utilisé pour le platelage des consoles de 70 cm alors qu'une largeur de 100 cm était stipulée dans l'appel d'offres.

2.2 Conséquences pénales

> Procédure pénale contre le directeur de travaux

Dès le début, l'**enquête pénale** s'est concentrée exclusivement sur le **mandataire et directeur de travaux** en charge du chantier (employé d'un bureau d'architecture). C'est à lui qu'il incombait notamment

¹³ Il s'agit d'un cas jugé par le Tribunal fédéral le 11 avril 2013 (6B_543/2012), voir www.bger.ch/fr/jurisdiction-recht.



3 Entreprises et personnes impliquées dans l'accident. Qui est pénalement responsable?

d'établir le devis (appel d'offres) pour les échafaudages, de surveiller et de contrôler les différents travaux de construction et d'en coordonner les délais. Trois jours avant l'accident, le maître peintre s'était plaint que l'échafaudage était instable, et il avait refusé de mettre les travaux en route. Deux jours plus tard, un nouveau contrôle avait été réalisé par le directeur de travaux en compagnie du peintre victime de l'accident, et tous deux avaient jugé que l'échafaudage était maintenant suffisamment stable. A la suite de quoi le directeur de travaux avait donné ordre de commencer immédiatement les travaux de peinture. L'accident fatal s'est produit le lendemain.

Le directeur de travaux a été reconnu coupable, à toutes les instances, de **lésions corporelles graves par négligence et de mise en danger par négligence due à une violation des règles de l'art de construire**, et condamné à une peine pécuniaire de 15 000 francs avec sursis pendant deux ans.

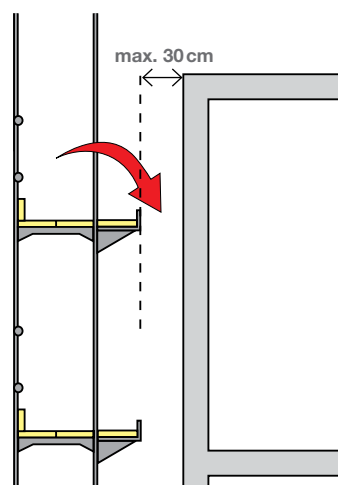
2.3 Grief pénal envers le directeur de travaux

> Violation de l'obligation de contrôle?

Le **directeur de travaux** a requis l'acquiescement. Il a principalement argué que, sur ses plans, la distance entre l'échafaudage et la façade était indiquée correctement et que, si l'échafaudageur s'en était écarté et avait utilisé des consoles plus étroites, cela relevait de sa seule responsabilité. Vu que des spécialistes ont procédé à la pose de l'échafaudage et en ont autorisé l'accès la veille de l'accident, il estimait être en droit de supposer que le montage avait été effectué correctement. Le directeur de travaux a argumenté qu'il n'était pas tenu de procéder à un contrôle formel de l'échafaudage et qu'il était uniquement soumis à une obligation générale de contrôle dans le cadre de laquelle l'écart excessif de quelques centimètres seulement ne pouvait pas être détecté.

Les **juges pénaux** ont certes confirmé qu'en règle générale, un directeur de travaux peut faire confiance à l'entreprise spécialisée à laquelle il est fait appel et ne doit pas contrôler son travail. Aussi n'est-il pas tenu

de vérifier et tester formellement un échafaudage. Il est toutefois soumis, de par le mandat qu'il assume, à une obligation générale de coordination et de contrôle en vertu de laquelle il doit ordonner les mesures de sécurité nécessaires et veiller au respect des règles reconnues de l'art de construire. Pour un échafaudage, l'écart par rapport à la façade constitue un élément de sécurité élémentaire.



4 Pour un échafaudage, la distance par rapport à la façade constitue un élément de sécurité élémentaire. Elle ne doit pas dépasser 30 cm.

Etant donné que, dans le cas d'espèce, l'écart prescrit était dépassé non pas de quelques centimètres, mais de près de moitié, ce défaut aurait dû être détecté par le directeur de travaux dans le cadre de son obligation générale de contrôle. En tout état de cause, un examen plus attentif s'imposait, car le directeur de travaux savait que le monteur échafaudageur avait pris du retard et que le maître peintre s'était plaint, trois jours avant l'accident, d'un échafaudage «non conforme aux exigences de la Suva». De plus, il aurait pu aisément constater que l'échafaudageur avait utilisé des consoles plus étroites que ce qui était indiqué dans ses plans. Autant d'éléments qui auraient dû amener le directeur de travaux à veiller, en procédant à un contrôle simple et raisonnablement exigible, à ce que l'écart maximal admis soit bien respecté, ce qu'il avait omis de faire. Face à ce constat, le juge a conclu de manière définitive à une coresponsabilité pénale du directeur de travaux dans l'accident.

2.4 Remarques du point de vue de la prévention des accidents

> Responsabilité des autres acteurs?

Personne d'autre n'ayant été impliqué dans l'enquête pénale, le tribunal avait à statuer uniquement sur la responsabilité pénale du directeur de travaux. **Du point de vue de la prévention des accidents**, la **question** qui se pose est de savoir si ce résultat est conforme aux circonstances et responsabilités concrètes. Il faut se rappeler qu'outre le directeur de travaux, trois autres entreprises ont eu affaire avec

l'échafaudage déficient avant l'accident: l'entreprise de peinture en tant qu'utilisatrice de l'échafaudage, le sous-traitant chargé de la pose de ce dernier et l'entreprise d'échafaudage qui a sous-traité le mandat reçu du maître d'ouvrage pour des raisons que l'enquête pénale n'a pas établies.

Le propos n'est pas ici de répondre à des questions d'ordre pénal. Le **tableau synoptique** ci-après vise plutôt à mettre en évidence le lien étroit existant entre les exigences (de droit civil et de droit public) en matière de prévention des accidents et le droit pénal.

Rôle des personnes directement impliquées dans l'accident:		
Qui?	Fonction / Tâche	Obligations en matière de prévention des accidents
Sous-traitant (monteur échafaudeur)	- Montage de l'échafaudage selon les règles de la technique - Respecter les directives du directeur de travaux	Devoir de protection général à l'égard des utilisateurs de l'échafaudage ↓ Non clarifié sous l'angle pénal
Travailleur accidenté	- Respect des directives de l'employeur et du conducteur de travaux - Annoncer ou éliminer les défauts	Collaborer/Seconder l'employeur • (art. 82 al. 3 LAA; art. 11 OPA; art. 49 al. 1 OTConst ¹⁴)
Directeur de travaux	- Planification/Coordination/Surveillance du chantier - Ordonner et faire appliquer les mesures de sécurité requises	Position de garant ↓ Position de garant retenue/Violation du devoir de diligence/Condamnation

Rôle des personnes indirectement impliquées dans l'accident:		
Qui?	Fonction/Tâche	Obligations en matière de prévention des accidents
Entrepreneur en échafaudages	- Selon contrat d'entreprise: montage et démontage d'un échafaudage sûr - Délégation licite du mandat à un sous-traitant?	- Devoir de protection général envers le peintre accidenté? - Si délégation licite: diligence dans le choix diligent + l'instruction + la surveillance du sous-traitant (art. 3 al. 4 OTConst) ↓ Non clarifié sous l'angle pénal
Entreprise de peinture	Employeur du travailleur accidenté	- Obligations de l'employeur (art. 9 OPA; art. 4 OTConst) - Position de garant envers son travailleur ↓ Non clarifié sous l'angle pénal

¹⁴ OTConst: Ordonnance sur les travaux de construction (Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction; [RS 832.311.141](#))

3 Conditions fondant la responsabilité pénale lors d'accidents du travail

3.1 Une problématique particulière

La sécurité au travail a trait à la protection de la vie et de l'intégrité corporelle. Biens juridiques suprêmes de la personne humaine, ces dernières jouissent d'une protection particulièrement stricte, celle du droit pénal. Celui qui porte atteinte à la vie et à l'intégrité corporelle d'autrui, ou les met gravement en danger, risque de voir une **procédure pénale ouverte d'office** à son encontre, avec toutes les implications fâcheuses qui en découlent. Le combat à mener pour obtenir un acquittement peut être pénible. Une condamnation entache l'honneur personnel et constitue un fardeau à supporter à vie, même si le jugement a été radié du casier judiciaire au bout d'un certain temps (p. ex. dix ans pour une peine pécuniaire).



5 La faute d'un travailleur isolé est rarement l'unique cause d'un accident. La plupart du temps, les responsables apportent également leur «contribution» à l'infraction dans le système de sécurité au travail.

Les accidents survenant dans le cadre de la vie professionnelle sont, plus souvent qu'il n'y paraît, la conséquence d'une interaction plus ou moins complexe, pas évidente au premier abord, entre plusieurs personnes et facteurs dans le contexte d'un processus technique. C'est le postulat à retenir a priori dès lors que la sécurité au travail est appréhendée comme un système et chaque accident considéré comme étant en principe évitable. La recherche des causes – «comment cela a-t-il pu se produire?» – requiert une analyse minutieuse des faits incluant l'ensemble des circonstances susceptibles d'avoir contribué à l'accident. Cela vaut aussi bien pour les entreprises concernées que pour les organes préposés à l'enquête pénale. Pour les **entreprises**, la question est de savoir où et pourquoi le système mis en place a failli afin de pouvoir en tirer les enseignements qui s'imposent pour l'avenir. Quant aux **autorités pénales**, elles ont pour tâche

d'examiner si les éléments constitutifs d'une infraction pénale sont objectivement réalisés et, le cas échéant, à quels membres précis de la hiérarchie une participation déterminante à l'infraction doit être attribuée. Ce faisant, les exigences légales posées au système de sécurité au travail doivent être prises en considération. Cela signifie que l'on ne se satisfait pas de l'enchaînement de causes identifiable de prime abord.

Les explications ci-après mettent en lumière les principaux aspects qui, sur un plan général et lors d'accidents du travail, jouent un rôle dans la décision pénale quant à la culpabilité ou à la non-culpabilité, à savoir

- la faute
- la prévisibilité
- le rapport de causalité
- l'omission punissable
- la faute concomitante d'autrui
- le principe de confiance

2 Jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la responsabilité pénale en général (règle générale du risque; direction des travaux):¹⁵

Selon la jurisprudence constante, celui qui crée une situation dangereuse est tenu de prendre les mesures de précaution requises par les circonstances. Ainsi, le directeur de travaux qui provoque un danger pour la vie et l'intégrité physique d'autrui doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter un dommage. Peu importe qu'il existe ou non un rapport de subordination juridique avec les personnes exposées. Il assume la même obligation envers les tiers non impliqués. – Dans le cas jugé en l'espèce, le directeur de travaux avait fait démonter, le jour précédant la pose d'un balcon enlevé auparavant, le toit temporaire situé sous ce dernier, qui servait à la fois de protection contre les intempéries et contre les chutes. Il a été condamné pour lésions corporelles graves par négligence après la chute dans le vide d'une femme de ménage qui était entrée dans l'appartement et avait ouvert la porte-fenêtre et les volets.

¹⁵ Arrêt 6B_885/2013 du 24 mars 2014

3.2 La violation du devoir de diligence, une faute punissable

Pas de peine sans faute! Seul doit craindre d'être puni celui qui agit de manière fautive, c'est-à-dire à qui une action ou une omission proscrite peut être personnellement reprochée. Le droit pénal fait la distinction entre intention et négligence.

Dans le monde du travail, les accidents ne sont pratiquement jamais provoqués **intentionnellement**¹⁶. Par conséquent, la question de savoir si une personne en cause a agi **par négligence** se pose régulièrement. Or, lors de délits contre la vie ou l'intégrité corporelle, cela suffit pour encourir des poursuites pénales¹⁷. Rapporté à une situation de travail, cela signifie que le suspect est jugé sur la question de savoir s'il eût été en mesure de se comporter d'une façon qui aurait empêché que l'accident se produise. Les aptitudes requises pour son poste, qu'il soit simple exécutant, supérieur hiérarchique ou cadre supérieur, servent de base.

Agit avec négligence celui qui enfreint son devoir de diligence et n'entreprend pas tout ce qu'il est en mesure de prévoir face à une situation dangereuse, du moins dans ses principaux aspects, et qui aurait pu permettre d'éviter la survenance de l'accident s'il avait satisfait à ses obligations. Ce critère est sévère. Pour les cadres supérieurs, cela signifie notamment qu'ils ne peuvent pas se contenter de porter leur attention sur le respect des prescriptions et des directives. Dans le cadre de leur surveillance, ils doivent également tenir compte du constat empirique selon lequel l'inattention, la précipitation, la négligence, la fatigue, les mauvaises habitudes, le stress, etc. sont possibles dans la vie professionnelle.

La barre évitant d'être impliqué en tant que suspect dans une procédure pénale n'est pas placée haut. Un professionnel ne peut guère se tirer d'affaire en

affirmant qu'il ne connaissait pas telle ou telle règle de la technique. C'est en vain qu'un responsable de la sécurité fera valoir qu'il ignorait les critères fondamentaux de conduite et d'organisation. Et même s'il devait effectivement ne pas les connaître: nul n'est censé ignorer la loi! **Est en effet punissable celui qui n'agit pas avec la diligence que l'on est en droit d'attendre d'un professionnel ou d'un cadre consciencieux.**

3 Jurisprudence du Tribunal fédéral concernant le devoir de diligence des professionnels:¹⁸

Pour les professionnels, l'étendue de la diligence requise dans chaque cas d'espèce découle en premier lieu des prescriptions sur la prévention des accidents édictées sur la base de l'art. 83 LAA. D'autres règles de comportement émises par un organisme privé ou semi-privé¹⁹ telles que les règles de diligence, les recommandations de sécurité, les directives et les feuillets d'information sur la prévention des accidents, qui ne constituent pas des normes juridiques mais sont généralement reconnues, sont également déterminantes. Elles décrivent, d'une part, l'étendue minimale de la diligence dont il faut usuellement faire preuve lors de l'activité en question et contiennent, d'autre part, une décision quant aux risques qui doivent être en général pris en considération. En l'absence d'une telle réglementation, la négligence peut également être reprochée sur la base des principes généraux du droit tels que la règle générale du risque, d'autant que, par définition, toutes les circonstances effectivement possibles et imaginables ne peuvent pas être consignées dans des prescriptions.

L'annexe 3 contient d'autres arrêts sur le sujet:

Arrêt 3A: jurisprudence du Tribunal fédéral concernant le devoir de diligence de l'employeur (entreprise de construction)

Arrêt 3B: jurisprudence du Tribunal fédéral concernant le devoir de diligence sur les chantiers

¹⁶ C'est-à-dire avec volonté (art. 12 al. 2 CP: avec conscience ou volonté ou lorsqu'on tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait)

¹⁷ Voir la liste des infractions figurant dans l'annexe 1, d'où il ressort que la commission par négligence est normalement punissable

¹⁸ Arrêt 6B_516/2009 du 3 novembre 2009; arrêt 6S.447/2003 du 1^{er} avril 2004

¹⁹ Note de l'auteur: p. ex. SIA, CFST, Suva

3.3 Prévisibilité d'un accident

En principe, celui qui ne satisfait pas à son devoir de diligence est pénalement responsable de toutes les conséquences qui en découlent, aussi lourdes et inattendues soient-elles de son point de vue personnel, et même si elles paraissent disproportionnées en regard de la propre négligence. Exemple: le supérieur hiérarchique qui donne des instructions insuffisantes avant l'exécution de travaux de soudure dans un local mal aéré fera valoir en vain qu'il n'aurait jamais dû s'attendre à l'asphyxie du travailleur, arguant qu'on avait toujours procédé ainsi, qu'il ne s'était jamais rien passé jusqu'alors, que le travail n'aurait de toute façon pas dû durer longtemps et qu'une panne avait provoqué un retard imprévisible.

Selon la jurisprudence, il suffit pour être condamné qu'un **accident de ce type ait été prévisible dans ses principaux aspects au vu des expériences faites dans la profession concernée**. Celui qui endosse la responsabilité d'une situation dangereuse se doit de tenir compte non seulement des risques immédiats, mais aussi des impondérables, d'un comportement erroné d'autrui ou d'un usage abusif prévisible dans la mesure où celui-ci ne paraît pas carrément insensé ou délibéré.

4 Jurisprudence du Tribunal fédéral concernant le critère de la prévisibilité en général:²⁰

Une violation du devoir de diligence présuppose que, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie²¹, le prévenu aurait pu et dû prévoir une mise en danger de la vie et de l'intégrité corporelle d'autrui. Il suffit qu'il ait tout simplement pu prévoir la possibilité qu'un tel événement se produise. Par contre, le fait d'avoir pu et dû imaginer que les événements se déroulent précisément comme ils se sont déroulés importe peu. La prévisibilité sera réfutée uniquement si des circonstances tout à fait extraordinaires, telles qu'une faute concomitante de la victime ou d'un tiers, ou un vice de matériel ou de construction auquel on ne devait tout simplement

pas s'attendre, entrent également en ligne de compte et pèsent tellement lourd qu'elles apparaissent comme étant la cause la plus probable et la plus directe de l'événement et font passer à l'arrière-plan tous les autres facteurs en cause, notamment le comportement du prévenu.

L'annexe 3 contient d'autres arrêts sur le sujet:

Arrêt 4A: jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la prévisibilité d'un accident lors du dépannage d'une emballeuse

Arrêt 4B: jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la question de savoir si un directeur de travaux devait s'attendre à ce que des tiers pénètrent dans un appartement où le balcon avait été provisoirement démonté

3.4 Rapport de causalité entre une action / une omission et l'accident

Après un accident du travail, la recherche des causes commence. Selon le cas de figure, on peut parfois se représenter mentalement une longue chaîne de personnes impliquées, par exemple dans une entreprise d'une certaine taille où il existe plusieurs niveaux hiérarchiques, lors de projets impliquant un entrepreneur général et plusieurs sous-traitants, ou lorsque les processus de production se déroulent en plusieurs phases. Avec pour conséquence que des personnes ayant un lien parfois ténu avec l'accident à proprement parler peuvent se retrouver dans la ligne de mire du juge pénal. Cependant, un tel **mécanisme causal naturel** ne suffit pas pour qu'une condamnation soit prononcée. Le rapport de causalité doit être également **pertinent (adéquat)**, l'idée étant de parvenir à une délimitation raisonnable de la responsabilité, conformément au but du droit pénal. Seuls sont pénalement répréhensibles les dysfonctionnements qui présentent une certaine connexité avec le dommage survenu et dont la portée aurait pu être saisie par l'auteur si celui-ci avait fait preuve de la diligence requise.

²⁰ Arrêt 6B_885/2013 du 24 mars 2014

²¹ Note de l'auteur: critère de l'adéquation

Mais cette conception ne doit pas conduire à l'extrême opposée, à savoir que l'enquête pénale inclue uniquement les personnes directement concernées d'un point de vue temporel et géographique. Cela desservirait la cause de la prévention des accidents car, comme nous l'avons vu précédemment, c'est d'un système planifiable qu'il est question, et non pas simplement du microcosme constitué par le «lieu de l'accident». **Du point de vue pénal, apparaît donc comme étant un coauteur toute personne** qui assume, dans son champ d'activité, une responsabilité pour la sécurité d'autrui et n'entreprend pas tout ce qui est raisonnablement exigible pour éviter, dans son domaine d'influence, la survenance d'un dommage qu'il aurait été en mesure de prévoir dans ses principaux aspects en procédant à une détermination diligente des dangers.

Par contre, nul ne saurait être puni pour une chose à laquelle il ne pouvait de bonne foi pas s'attendre.

5 Jurisprudence du Tribunal fédéral concernant le lien de causalité nécessaire entre une violation des devoirs du directeur de travaux et l'accident survenu:²²

Pour que la survenance d'un accident soit imputable à une violation des devoirs de l'auteur, on part du principe que l'accident était évitable. L'imputation est exclue lorsque l'accident provoqué par une action (ou une omission) contraire au devoir de diligence se serait également produit si l'auteur avait rempli ses obligations. En effet, l'auteur est uniquement responsable des conséquences dont la survenance constitue la concrétisation du risque illicite. Un déroulement causal hypothétique est établi pour en juger. Il suffit que le comportement de l'auteur ait constitué la cause de l'accident avec un degré élevé de probabilité pour que l'accident lui soit imputé. – Invoquant ces règles, un directeur de travaux présent sur place a contesté en vain avoir eu part à la réalisation de l'infraction après un accident pour lequel le contremaître et l'échafaudier avaient déjà été condamnés pour homicide par négligence et mise en danger due à une violation

par négligence des règles de l'art de construire. Son objection selon laquelle le rapport de causalité entre son comportement et le décès du travailleur a été interrompu par la situation intolérable sur le toit et par le comportement du contremaître et du travailleur accidenté a été rejetée. Sur un chantier, les différentes activités impliquant une division des tâches sont liées entre elles, et on ne peut pas se fier aveuglement à un travail préparatoire dans cette «zone de chevauchement»; c'est la raison de la mise en place d'un dispositif de sécurité multiple constitué, d'une part, du contrôle effectué par l'entrepreneur lui-même et, d'autre part, du contrôle de qualité du directeur de travaux, et c'est pourquoi aucun des responsables de la sécurité ne peut invoquer le principe de la confiance.

L'annexe 3 contient d'autres arrêts sur le sujet:

Arrêt 5A: jurisprudence du Tribunal fédéral concernant le lien de causalité nécessaire entre la violation des devoirs du conducteur de travaux sur place et l'accident survenu (travaux de démolition)

Arrêt 5B: jurisprudence du Tribunal fédéral concernant l'interruption du rapport de causalité en présence d'une faute du conducteur de travaux et d'une faute personnelle d'un monteur en ventilation

²² Arrêt 6B_287/2014 du 30 mars 2015 et arrêt 6S.681/2000 du 9 janvier 2001 (extraits publiés)

3.5 Omission punissable lorsqu'il existe un devoir de garant

Ne rien faire peut être également punissable, notamment lorsqu'il serait nécessaire d'agir en vertu d'une relation particulière (p. ex. d'un contrat de travail ou d'un mandat) ou dans une situation spéciale et que cette action serait de nature à prévenir un dommage possible et prévisible.²³ On est par exemple en présence d'une situation spéciale lorsqu'un supérieur donne des directives qui débouchent sur une situation dangereuse.

De tels cas de figure sont courants, précisément dans les processus de travail. Il peut s'agir par exemple de dispositions d'ordre organisationnel et technique devant être prises à titre préventif par la direction, le directeur de travaux, le coordinateur de consortium, l'entreprise générale, etc. De telles dispositions permettent d'éviter en toute bonne foi que les étapes de travail ou les points d'interférence prévus lors de la collaboration n'entraînent des risques significatifs ou même des accidents.

Par contre, en l'absence d'une culture de la sécurité mise systématiquement en pratique à tous les niveaux et imposée là où les supérieurs tolèrent des situations propices aux accidents (telles que la violation des «règles vitales»), les personnes exerçant une fonction d'encadrement assument une responsabilité non pas en tant que responsables directs, mais en tant que **garants**. Comme son nom l'indique, le garant a l'obligation légale d'entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour écarter un danger. Il doit «garantir» la sécurité.

6 Jurisprudence du Tribunal fédéral concernant l'obligation juridique d'agir sur les chantiers:²⁴

Un chantier étant incontestablement une source de danger, ses responsables ont une obligation de surveillance et de sécurité. En tant que garants, il leur incombe de faire en sorte que les mesures de précaution, de protection et de surveillance raisonnablement imposées par les circonstances soient prises pour mettre les travailleurs à l'abri des dangers. L'étendue de la responsabilité pénale d'une personne participant aux travaux est fonction des dispositions légales, des accords contractuels passés ou des fonctions exercées, ainsi que des circonstances concrètes. La délégation de tâches est licite, mais la personne qui y pourvoit demeure responsable du choix, de l'instruction et de la surveillance de la personne désignée par ses soins. Les différentes activités exercées dans le cadre de la division du travail inévitable dans la construction ne pouvant souvent pas être délimitées avec précision, les domaines de responsabilité se chevauchent, de sorte qu'il est fréquent que plusieurs personnes soient simultanément responsables sur le plan pénal.

L'annexe 3 contient d'autres arrêts sur le sujet:

Arrêt 6A: jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la position de garant de l'employeur (montage en construction)

²³ Cf. art. 11 CP: commission par omission

¹ Un crime ou un délit peut aussi être commis par le fait d'un comportement passif contraire à une obligation d'agir.

² Reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu:

- a. de la loi;
- b. d'un contrat;
- c. d'une communauté de risques librement consentie; ou
- d. de la création d'un risque.

²⁴ Arrêts 6S.415/2000 du 23 octobre 2000 et 6P.128/2005 du 27 avril 2006

3.6 La faute concomitante d'autrui n'atténue pas les propres torts

En procédure pénale, essayer, en tant qu'accusé, d'exclure ou de compenser sa propre faute en invoquant celle d'autrui ne mène pas bien loin. **Le droit pénal ne connaît pas de compensation de la faute.** Le fait qu'un suspect ou l'auteur d'une infraction tente, lors d'un accident survenu dans un collectif (entreprise, consortium), de masquer ou de minimiser sa propre faute en faisant endosser la faute principale à autrui (collègues, supérieurs, tiers) est un scénario bien connu. Le juge pénal se penchera certes sur de telles allégations si la procédure lui en laisse le loisir. Cependant, le principe en vigueur est que chaque personne qui se rend punissable est jugée individuellement en fonction de la gravité de ses propres agissements, indépendamment des actes punissables éventuellement commis par d'autres personnes. L'espoir de s'en tirer impunément ou de voir sa peine adoucie en raison du comportement fautif d'autrui est une chimère.

7 Jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la portée de la faute concomitante de tiers lors d'un accident (construction d'échafaudages):²⁵

Lors de travaux d'étanchéification de joints, un manœuvre du bâtiment d'une entreprise tierce a fait une chute depuis l'extrémité non sécurisée du plancher de l'échafaudage et a subi de graves lésions. En l'état actuel des choses, seul le copropriétaire de l'entreprise de construction compétente pour la construction de l'échafaudage, qui avait toutefois chargé une entreprise spécialisée de la réalisation, a été impliqué dans la procédure pénale et condamné pour lésions corporelles graves par négligence. Il s'est plaint que la procédure pénale n'avait pas été équitable. Il a affirmé que certaines personnes désignées arbitrairement ont été rendues pénalement responsables de l'accident, tandis que d'autres, notamment le conducteur de travaux et l'employeur de la victime, ont échappé aux poursuites pénales. Le Tribunal fédéral relève à ce propos: comme il ressort des considérants relatifs aux domaines de responsabilité des personnes travaillant dans la construction, il est incompréhensible que le conducteur de travaux et l'employeur de la victime n'aient pas été impliqués dans l'enquête pénale. Cependant, cela n'est pas en contradiction avec la condamnation du prévenu, dans la mesure où les faits qui lui sont reprochés sont prouvés et constitutifs du délit de lésions corporelles graves par négligence. Le fait que d'autres personnes sont éventuellement responsables pénalement ne décharge pas le prévenu de sa responsabilité pénale. Il n'existe pas de compensation de la faute en droit pénal.

²⁵ Arrêt 6P.128/2005 du 27 avril 2006

3.7 Faire confiance, c'est bien, contrôler, c'est nécessaire

La collaboration avec des collègues ou des entreprises tierces ne repose pas toujours sur des arrangements, des conventions ou des accords précis. Certaines procédures de travail sont bien rodées. Lorsque le collègue est réputé être une personne prudente, lorsqu'on se connaît pour avoir déjà travaillé ensemble et qu'on a fait de bonnes expériences, lorsqu'on a mandaté un expert externe et que l'on peut compter sur le fait qu'il s'occupe de tout le nécessaire, on fait quelque chose de tout à fait raisonnable: on se fait confiance. La confiance est indispensable, dans la vie professionnelle comme ailleurs. Mais attention: jusqu'à quel point peut-on avoir confiance?

N'oublions pas que cela peut être une question de vie ou de mort. Un excès de confiance peut avoir des conséquences fatales. La confiance aveugle doit par conséquent être bannie, à moins que le risque soit minime. Le **principe** est le suivant: on peut se fier au comportement correct des autres tant que la confiance est de mise et qu'aucun signe indiquant que ce n'est pas le cas n'est perceptible. Celui qui coopère avec un nouveau partenaire doit s'assurer au préalable de sa fiabilité. Celui qui a fait de mauvaises expériences doit garder l'œil ouvert. Quant aux **responsables hiérarchiques**, ils doivent de toute façon assumer, du fait de leur fonction de surveillance, une obligation de contrôle qu'ils ne peuvent pas remplacer par la confiance. Pour eux, faire confiance, c'est bien, mais contrôler, c'est néanmoins nécessaire.

8 Jurisprudence du Tribunal fédéral concernant le principe de la confiance dans le contexte d'une obligation de surveillance (travaux de démolition):²⁶

Lors de la démolition d'un monte-dossiers désaffecté avec sa gaine, un manœuvre de l'entreprise de construction a sectionné non seulement les rails de guidage du monte-charge, mais aussi les éléments de support les traversant, à la suite de quoi la cabine d'un poids de 60 kg est tombée sur lui. Le conducteur de travaux compétent n'avait pas transmis à l'en-

trepreneur l'information reçue du fabricant d'ascenseurs selon laquelle la cabine du monte-dossiers et le contrepoids devaient être tout d'abord descendus à l'étage le plus bas, et il n'avait pas effectué de contrôle sur place. C'est en vain qu'il a saisi le Tribunal fédéral pour s'opposer à une condamnation en arguant qu'il pouvait se fier au fait que l'entrepreneur et son contremaître démontent le monte-dossiers correctement. Le Tribunal fédéral a réfuté cet argument. Le prévenu assumait la fonction de conducteur de travaux, et il lui incombait, en tant que tel, de faire en sorte que les mesures de précaution, de protection et de surveillance raisonnablement imposées par les circonstances soient prises pour mettre les travailleurs à l'abri des dangers. Les entrepreneurs occupés sur le chantier sont certes également responsables de la sécurité de leurs collaborateurs. Cependant, le devoir de garant du conducteur de travaux existe parallèlement à celui de l'entrepreneur et est donc un élément d'une protection multiple. Par ailleurs, le prévenu était responsable du contrôle de la qualité. Il ne peut donc pas invoquer le principe de la confiance.

L'annexe 3 contient d'autres arrêts sur le sujet:

[Arrêt 8A](#): jurisprudence du Tribunal fédéral concernant le principe de la confiance en général

[Arrêt 8B](#): jurisprudence du Tribunal fédéral concernant le principe de la confiance envers les travailleurs (travaux de révision sur une citerne)

[Arrêt 8C](#): jurisprudence du Tribunal fédéral concernant le devoir de surveillance du conducteur de travaux à l'égard d'entreprises tierces (construction d'échafaudages)

²⁶ Arrêt 6S.610/2001 du 11 septembre 2002 (non publié)

4 Responsabilité pénale de la direction quant à la sécurité dans l'entreprise

C'est l'employeur qui assume au premier chef la responsabilité de la sécurité et de la santé au travail²⁷. Il définit les objectifs de son entreprise et dirige de ce fait l'ensemble des activités de cette dernière. Par conséquent, il est également responsable des risques qui peuvent en découler pour la santé. En tant que détenteur suprême du droit de donner des instructions, lui seul peut garantir intégralement la sécurité. Sur le plan pénal, les conséquences de ce constat sont doubles.

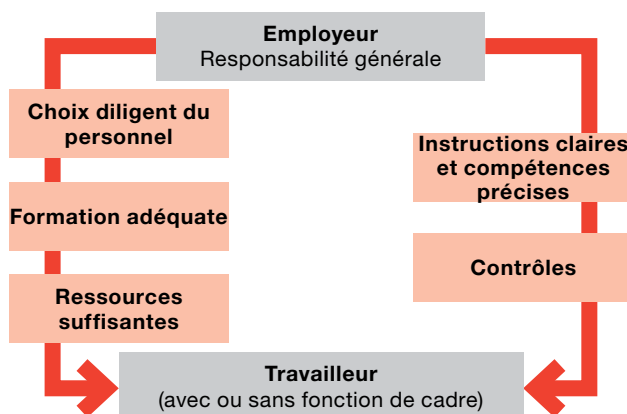
4.1 Responsabilité générale de la direction quant au respect des prescriptions de sécurité

L'article 112 phrase 4 LAA prévoit une sanction particulière pour les chefs d'entreprise dans le contexte de la prévention des accidents. Celui qui, «en qualité d'employeur», aura contrevenu intentionnellement ou par négligence aux prescriptions sur la prévention des accidents et des maladies professionnels est punissable, même si personne n'est blessé ou sérieusement mis en danger. Cette disposition se greffe directement sur l'obligation faite à l'employeur de prendre à titre préventif, afin d'assurer la sécurité au travail, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données aux fins d'assurer la sécurité au travail (art. 82 LAA).

De nombreuses dispositions d'exécution, ainsi que les directives fondées sur l'expérience émises par des organisations spécialisées ou des organes d'exécution, précisent ce qu'il faut concrètement entendre par là. En gros, il s'agit d'objectifs stratégiques et des mesures opérationnelles qui en sont déduites, donc de la **mise en place d'une culture de la sécurité**. Les moyens à disposition sont

- les dispositions organisationnelles réglant les attributions, les compétences et les procédures
- la sélection de collaborateurs appropriés, notamment au niveau de l'encadrement
- des instructions et des contrôles adaptés aux risques ainsi que

- la mise à disposition de moyens en personnel et en matériel suffisants.²⁸



6 Attribution correcte de tâches liées à la sécurité au travail. Les tâches et les compétences seront consignées de préférence dans un cahier des charges détaillé.

Mais sur qui repose concrètement la responsabilité pénale d'une entreprise lorsque «l'employeur» est une personne morale, que la direction d'une entreprise est confiée à plusieurs personnes ou que des tâches en rapport avec la sécurité sont déléguées à des subalternes?

Une chose est certaine, les autorités pénales ne peuvent pas attribuer la responsabilité à un collectif. L'enquête sera plutôt dirigée contre une ou plusieurs personnes physiques, par exemple un membre de la direction, le délégué du conseil d'administration, le directeur ou une personne mandatée par leurs soins²⁹. Or, dans les moyennes et grandes entreprises, il est fréquent que la mise en œuvre de la stratégie de sécurité au niveau opérationnel ne relève pas de la compétence du chef d'entreprise lui-même (quelle que soit la personne désignée par ce terme), mais d'un ou de plusieurs membres de l'encadrement auxquels il a confié des tâches de direction. Etant donné que la responsabilité de ces cadres en ce qui concerne la sécurité repose sur la délégation de tâches par la direction et qu'ils exercent de ce fait une fonction de suppléant, doit être considéré comme «employeur» au sens de l'art. 112 phrase 4 LAA non seulement le membre de la direction compétent pour les aspects de sécurité, mais aussi la personne chargée de la mise en œuvre de la stratégie dans son domaine de compétence (p. ex. un chef de secteur ou un chef d'atelier)³⁰.

²⁷ Voir les bases légales dans l'annexe 2.

²⁸ Voir SBA 140: Quelles sont vos obligations dans le domaine de la sécurité au travail et de la protection de la santé? www.suva.ch/SBA-140.f.

²⁹ Cela découle de l'art. 79 al. 1 LPGA, qui déclare applicable l'article 6 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif.

³⁰ Cf. Ronald Germann, Die strafrechtliche Verantwortung von Arbeitgeber und Arbeitnehmer bei Verletzung der Vorschriften der Arbeitssicherheit, thèse 1984, éditions Schulthess, Zurich

9 Jurisprudence du Tribunal fédéral concernant l'obligation d'établir une documentation:³¹

En vertu de la directive 6512 «Equipements de travail» émise en octobre 2001 par la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail, l'instruction des travailleurs doit être dûment consignée. Si l'instruction n'a pas fait l'objet d'une documentation, on ne peut en déduire pour autant, au détriment de la personne accusée, que l'instruction n'a pas eu lieu. La documentation manquante est simplement un indice de la violation du devoir de diligence prévu par l'art. 12 al. 3 CP.

4.2 Position de garant de la direction en cas d'accident

Dans une entreprise, l'action (exécution) est régulièrement dissociée de la responsabilité, car les obligations et les tâches sont habituellement confiées à des collaborateurs par le biais de la décentralisation et de la délégation. Eu égard à sa position dominante et à son autorité implicite, le chef d'entreprise est néanmoins tenu de veiller à ce que ses collaborateurs respectent les obligations «sur le terrain»³². Cette position de garant découlant du fait de diriger une entreprise exige de faire en sorte, en prenant les mesures de surveillance nécessaire (régime de responsabilités, suppléances, contrôles, flux d'informations), que les prescriptions en vigueur dans l'entreprise soient respectées et qu'aucune infraction ne soit commise (responsabilité pénale du fait de l'organisation)³³.

Si la taille de l'entreprise ne lui permet pas d'effectuer lui-même des contrôles sur place, le chef d'entreprise doit exiger des comptes rendus réguliers afin d'être informé de ce qui se passe effectivement. S'il a connaissance de la violation de règles et de consignes de sécurité, il doit, en particulier après des accidents ou des incidents, émettre les directives nécessaires ou exiger que les directives existantes soient rigoureusement respectées. Le chef d'entreprise qui néglige ces obligations peut être condamné en tant que (co)responsable d'accidents ou pour avoir toléré des situations dangereuses, au même titre que s'il avait commis lui-même l'acte ou l'omission illicite³⁴. On peut donc parler en l'occurrence de responsabilité pénale du fait de l'organisation³⁵.

10 Jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la responsabilité du propriétaire d'une entreprise d'échafaudages dans la chute d'un plâtrier tombé de l'échafaudage:³⁶

Lors de travaux d'isolation, un plâtrier a fait une chute dans la cage d'escalier depuis le dernier étage de l'échafaudage parce que ce dernier ne comportait ni garde-corps ni plinthes ou consoles. L'entrepreneur en échafaudages ne contestait pas son appartenance à la catégorie des personnes tenues, en vertu de l'art. 229 CP, de respecter les règles de l'art de construire ni le fait qu'il devait faire preuve d'une diligence particulière du fait de sa position de garant. Il a toutefois invoqué le fait qu'en tant que chef d'entreprise, il pouvait déléguer la pose d'échafaudage à des collaborateurs expérimentés sans avoir à les surveiller en permanence, arguant que, dans sa fonction de dirigeant de l'entreprise, il doit intervenir uniquement dans la mesure où des défauts lui sont connus. Le Tribunal fédéral confirme que les personnes en charge de la direction et de l'exécution de travaux de construction ne peuvent être rendues pénalement responsables de chaque violation des prescriptions sur un chantier. Selon la jurisprudence, cependant, le chef d'entreprise n'est pas entièrement déchargé de sa responsabilité lorsqu'il

³¹ Arrêt 6B_862/2013 du 19 juin 2014

³² Cf. art. 7 alinéa 2 OPA

³³ Ralf Schürmann, Aufsichtspflichtverletzungen im Spannungsfeld zwischen dem Strafrecht und dem Zivilrecht, 2005, page 71 s., Nomos Verlagsgesellschaft Baden-Baden

³⁴ Martin Schubarth, Zur strafrechtlichen Haftung des Geschäftsherrn, RPS 1976, 371

³⁵ Hans Wiprächtiger, PJA 2002 p. 754 ss, Die Strafbarkeit des Unternehmers. Die Entwicklung der bundesgerichtlichen Rechtsprechung zur strafrechtlichen Geschäftsherrenhaftung

³⁶ Arrêt 6P.58/2003 du 3 août 2004

délègue des travaux à un collaborateur. Même dans ce cas, le supérieur hiérarchique reste responsable du choix, de l'instruction et de la surveillance de ce dernier. S'il avait assumé son obligation de surveillance avec la diligence requise, il aurait nécessairement constaté que, contrairement à ce qui avait été convenu par contrat, il avait été renoncé à la pose d'un garde-corps intérieur et de consoles sur l'échafaudage au niveau de la cage d'escalier. Il s'agit là de points essentiels pour la construction et la sécurité des échafaudages, et le chef d'entreprise doit s'en occuper lui-même. Aussi le Tribunal fédéral a-t-il confirmé la condamnation pénale du chef d'entreprise pour lésions corporelles graves par négligence et mise en danger par négligence due à une violation des règles de l'art de construire.

L'annexe 3 contient d'autres arrêts sur le sujet:

[Arrêt 10A](#): jurisprudence du Tribunal fédéral concernant l'attribution de la responsabilité pénale lors d'un accident sur une emballeuse

[Arrêt 10B](#): jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la responsabilité pénale du chef d'entreprise pour l'accident provoqué par son grutier

[Arrêt 10C](#): jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la responsabilité pénale du directeur d'une entreprise de construction

[Arrêt 10D](#): jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la responsabilité pénale du directeur d'une entreprise qui met sur le marché un élévateur défectueux

5 Position de garant du cadre exerçant des fonctions dirigeantes

Les cadres sont le prolongement de la direction au niveau opérationnel. Il convient de consigner, dans un **cahier des charges détaillé**, les tâches assumées par les responsables hiérarchiques et les compétences relatives aux instructions qui y sont liées. Cette procédure est notamment indiquée pour tout ce qui a trait au domaine de la sécurité, car c'est dans le domaine opérationnel que les incidents et les accidents surviennent, et il s'agit de faits délicats d'un point de vue pénal. La **délégation de tâches de sécurité adaptée au niveau hiérarchique** est admise par la loi et décharge la direction (ou les cadres de rang supérieur qui confient des tâches à des cadres de rang inférieur) de la responsabilité au niveau opérationnel, mais uniquement dans la mesure où les tâches ont été clairement définies et les compétences nécessaires de donner des instructions attribuées (cf. art. 7 OPA). A l'instar de son employeur, le cadre occupe à cet égard une **position de garant** et est exposé à des poursuites pénales pour ce qui a trait à la prévention des accidents et à la protection de la santé³⁷.

11 Jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la responsabilité pénale d'un chef de secteur (révision d'une citerne):³⁸

Lors d'une manœuvre consistant à faire pivoter une citerne de plusieurs tonnes reposant sur des bogies, cette dernière a basculé latéralement hors de l'installation parce que la tôle s'était déformée après qu'une ouverture a été pratiquée dans le plancher de la citerne. Un collègue travaillant à côté sur une autre citerne a été coincé et écrasé. Le Tribunal fédéral s'est penché sur la responsabilité du chef de secteur qui, en plus de diriger le secteur technique de soudage et entretien de machines et installations, était également chargé de la protection des personnes. Il a constaté que sa tâche consistait à améliorer continuellement la sécurité dans l'entreprise, en particulier en ce qui concerne l'installation sur bogies en question. Il lui incombait donc d'assister le chef d'atelier lors du contrôle de la sécurité des différentes étapes de travail et d'élaborer un concept de sécurité avec un

conseiller en sécurité externe. C'est à lui qu'il revenait d'évaluer les risques pour la sécurité et d'ordonner des mesures de protection adéquates. Les tâches liées à la responsabilité de l'entreprise pour la sécurité au travail ont été par conséquent déléguées au prévenu avec les compétences nécessaires à cet effet. Il n'assumait pas simplement une fonction de conseiller et pouvait prendre directement des dispositions, même sans instructions de son supérieur hiérarchique. L'existence d'une position de garant a donc été retenue. En conséquence, le prévenu était tenu, conformément à l'art. 6 al. 1 phrase 1 OPA, d'informer les travailleurs des risques liés à leur travail. Vu l'art. 3 al. 1 OPA, il aurait dû en particulier définir jusqu'où l'ouverture de la citerne peut être rapprochée des rouleaux extérieurs des unités sur bogies et quelle distance de sécurité minimale les travailleurs doivent respecter lorsqu'ils font rouler la citerne sur elle-même. Etant donné qu'il n'a pas fourni les informations et les instructions nécessaires aux travailleurs ni fait en sorte que des dispositifs de sécurité soient installés, il a commis une imprévoyance coupable et n'échappe pas à l'accusation d'homicide par négligence.

³⁷ Voir également le [chapitre 4](#)

³⁸ Arrêt 6S.447/2003 du 1^{er} avril 2004

6 Responsabilité pénale des préposés à la sécurité³⁹

6.1 La notion de «responsable de la sécurité»

Du point de vue du droit pénal, la direction (chapitre 4) et les cadres (chapitre 5) sont, en tant que «responsables de la sécurité» à proprement parler, réputés être **garants** de la sécurité dans l'entreprise. Leurs droits et leurs devoirs en matière de prévention au poste de travail sont définis de manière exhaustive dans la loi (LAA) et dans les nombreuses dispositions d'exécution⁴⁰.

6.2 La notion de «préposé à la sécurité»

Dans la pratique, il existe, parallèlement à cela, des fonctions qui n'ont qu'indirectement à voir avec la concrétisation de la sécurité et de la santé au travail. Il s'agit de collaborateurs dûment choisis et spécialement formés (ou de spécialistes externes qualifiés) qui sont mandatés par la direction pour **conseiller et assister** les responsables de la sécurité, selon un cahier des charges, pour tout ce qui touche à la sécurité et à la santé⁴¹. En résumé, ces conseillers en tout genre, quel que soit le nom qui leur est attribué, peuvent être regroupés sous le terme générique de «préposés à la sécurité». Pour l'heure, leur position dans le système de prévention des accidents n'est pas définie dans la législation. Les «spécialistes de la sécurité au travail» font exception⁴². Ils ont accédé à l'ordonnance sur la prévention des accidents (art. 11a OPA) par le biais de l'obligation de l'employeur de faire appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail. Leur mission de conseil est mentionnée explicitement à l'art. 11e OPA⁴³.

6.3 La responsabilité pénale des préposés à la sécurité

Dans chaque cas d'espèce, il est indispensable, pour pouvoir procéder à une évaluation correcte de la responsabilité pénale, de déterminer quelle **fonction (garant ou conseiller?)** les personnes indirectement impliquées exerçaient. A la différence du responsable de la sécurité, le préposé à la sécurité n'assume pas

directement une responsabilité lors d'accidents qui peuvent avoir un lien avec son activité de conseil. Il est certes responsable envers son mandant, au sens du droit civil, du bien-fondé technique et de l'exhaustivité de ses recommandations, mais leur application ne relève pas de sa compétence. Il n'est toutefois pas possible d'exclure d'emblée que, dans le cas d'espèce, une (co-) responsabilité pénale découlant d'un lien de causalité adéquate sera déduite de la transmission de conseils erronés⁴⁴.

6.4 Etablir un cahier des charges!

Etant donné que les termes en usage peuvent prêter à confusion⁴⁵ et que la situation légale est délicate, il est recommandé de consigner avec précision dans un **cahier des charges** les tâches, fonctions et compétences des préposés à la sécurité au sens du chap. 7.2⁴⁶, en particulier lorsqu'un collaborateur de l'entreprise assume cette fonction à temps partiel, ce qui est souvent le cas. Quant au préposé à la sécurité lui-même, il fera bien de respecter strictement, dans l'exercice de cette fonction, la répartition des tâches

³⁹ Les explications figurant dans ce chapitre peuvent également contribuer à clarifier la terminologie. Dans la pratique, il existe de nombreux termes en rapport avec la sécurité au travail dont on ne sait pas à première vue s'ils désignent une fonction ou une qualification (formation), p. ex. responsable de la sécurité, préposé à la sécurité, spécialiste de la sécurité, personne de contact pour la sécurité au travail, assistant de sécurité, coordinateur de la sécurité, etc. L'enquête pénale devra déterminer en premier lieu la fonction assumée par un prévenu et, en second lieu, ses qualifications.

⁴⁰ Cf. les actes législatifs répertoriés dans le recueil systématique du droit fédéral (RS) sous le numéro **832.3** Prévention des accidents et des maladies professionnelles et les directives émises par la CFST (www.cfst.admin.ch)

⁴¹ Sans que les mandants soient déchargés de ce fait de leur propre responsabilité; cf. **art. 7 al. 2 et 11a al. 3 OPA**

⁴² Médecins du travail, hygiénistes du travail, ingénieurs de sécurité, spécialistes de la sécurité

⁴³ Voir **annexe 2, art. 11a ss OPA**

⁴⁴ Même si l'auteur n'a pas connaissance d'une jurisprudence en la matière

⁴⁵ Exemple le plus récent: arrêt du Tribunal fédéral 6B_287/2014 du 30 mars 2015, consid. 3.1:

«Vu que l'entreprise n'avait pas de préposé à la sécurité au moment de l'accident du travail, il (à savoir l'actionnaire principal et directeur d'une SA inculpé) était, en sa qualité de directeur, également responsable, entre autres, des questions relatives à la sécurité au travail.» L'affirmation selon laquelle un préposé à la sécurité faisait défaut prête à confusion si l'on se base sur la terminologie proposée dans ce chapitre. Le but était manifestement d'exprimer que, le directeur inculpé n'ayant pas nommé un responsable de la sécurité au niveau opérationnel, il était lui-même responsable exclusif de toutes les questions en rapport avec la sécurité au travail.

⁴⁶ Cf. les instructions figurant dans la brochure Suva 66101: Organiser la sécurité (www.suva.ch/66101.f)

entre direction et ligne hiérarchique. Sans quoi il court le risque d'être considéré, sur le plan pénal, comme un responsable de la sécurité (garant) pour cause d'acceptation fautive du mandat («Übernahmeverschulden»)⁴⁷. Son rôle purement consultatif doit être clairement et à tout moment reconnaissable par chaque personne dans l'entreprise. Lorsqu'il constate qu'il est nécessaire d'agir, il ne doit pas prendre lui-même les dispositions nécessaires, mais informer les responsables hiérarchiques.

⁴⁷ Exercice de fonctions sans disposer de la capacité ou de la compétence nécessaire

⁴⁸ Arrêt 6S.447/2003 du 1^{er} avril 2004

12 Jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la responsabilité d'un ingénieur d'exploitation et préposé à la sécurité:⁴⁸

Après un accident du travail mortel, l'ingénieur d'exploitation a été tenu pour pénalement responsable et condamné pour homicide par négligence. La protection des personnes faisait partie de ses attributions, en plus des activités liées à la technique du soudage, à l'entretien des immeubles et des installations extérieures, à l'acquisition et à la maintenance de machines et outils ainsi qu'à la protection de l'environnement. Il s'est opposé à sa condamnation en arguant qu'à titre de préposé à la sécurité (spécialiste de la sécurité au travail au sens des art. 11a ss OPA), il exerçait uniquement une fonction consultative et qu'en matière de sécurité, il ne pouvait prendre des dispositions concrètes que sur mandat de ses supérieurs et conformément à leurs instructions. Le Tribunal fédéral a réfuté le bienfondé de cet argument. Il a relevé que l'employeur avait délégué à l'ingénieur d'exploitation des tâches en lien avec sa responsabilité pour la sécurité au travail (art. 7 OPA). Le prévenu était notamment en charge de la sécurité des personnes, ce qui signifie qu'il avait pour mission d'améliorer continuellement la sécurité dans l'entreprise. Il lui incombait d'assister le chef d'atelier lors du contrôle de la sécurité des différentes étapes de travail et d'élaborer un concept de sécurité avec un conseiller en sécurité externe. Il est donc clair que c'est à lui qu'il appartenait d'évaluer les risques sécuritaires et d'ordonner les mesures de protection nécessaires, de sorte qu'il occupait une position de garant par voie de délégation. Le fait qu'il exerçait parallèlement la fonction de préposé à la sécurité (spécialiste de la sécurité au travail au sens des art. 11a ss OPA) est donc sans importance, de même que le détail des tâches qu'englobe cette fonction en vertu de l'OPA.

7 Responsabilité pénale lors de la collaboration avec des tiers

(p.ex. avec des sous-traitants ou dans le cadre de consortiums)

Stricto sensu, la responsabilité de la sécurité au travail porte uniquement sur les conditions au sein de l'entreprise même (voir à ce propos le chapitre 1). Cependant, la spécialisation, la pression des délais et l'optimisation des procédures de travail et des coûts amènent souvent l'entrepreneur contractant à confier des mandats subséquents à des tiers juridiquement indépendants (p.ex. fournisseurs, sous-traitants, spécialistes) ou à s'associer à d'autres entreprises (consortiums).

Celui qui confie à autrui tout ou partie d'un mandat qui lui a été attribué ou recourt aux services de tiers est-il d'emblée déchargé de toute responsabilité pénale pour les risques et les accidents survenant dans le domaine d'influence direct du tiers, ou est-il soumis lui aussi à un devoir de diligence relevant du droit pénal?

Prenons l'exemple d'un **entrepreneur général** qui promet au maître d'ouvrage la livraison de l'ouvrage achevé, exécute lui-même une partie du mandat et fait appel à plusieurs sous-traitants pour certains travaux. En cas d'accident, le responsable de la sécurité de l'entreprise générale partage-t-il la responsabilité pénale avec les entreprises directement impliquées? Un tribunal a dû répondre à cette question lorsque, sur un chantier, le salarié d'une menuiserie (sous-traitant 1) a été blessé par la chute d'un élément qui s'était détaché lors de travaux de coffrage effectués par le sous-traitant 2.⁴⁹

En l'occurrence, le conducteur de travaux de l'entreprise générale a été condamné lui aussi pour lésions corporelles graves par négligence sur la personne du menuisier, ce qui montre que, même en aménageant des clauses dans les contrats, on ne peut pas s'affranchir élégamment, en confiant les mandats reçus à d'autres firmes, de toute responsabilité pour les risques situés dans le domaine d'influence du cocontractant. Sauf directives contraires du commanditaire, un chef d'entreprise peut certes sous-traiter des mandats. Il n'en est pas moins légalement tenu de choisir et d'instruire consciencieusement le cocontractant (p.ex. le sous-traitant ou le spécialiste)⁵⁰. Cela concerne aussi les aspects touchant à la sécurité⁵¹. Un exemple figure à l'**art. 9 al. 2 OPA**: l'entreprise d'accueil doit attirer l'attention de l'entreprise tierce occupée sur son site sur les règles en vigueur en matière de sécurité au travail au sein de l'entreprise.

Après un accident causé par une entreprise partenaire, il est examiné si le mandant ou le coordinateur a bien satisfait, avec le soin requis, à son obligation de choix, d'instruction et de surveillance. La jurisprudence lui attribue donc une position de garant au sens d'une **obligation dite de protection générale**, dont la violation peut avoir des conséquences pénales.

La nature et l'étendue de la coresponsabilité pénale dépendent en fin de compte de la question de savoir s'il découle des circonstances concrètes de la collaboration une obligation d'intervenir auprès de l'entreprise partenaire lorsqu'une situation dangereuse est détectée. Une telle obligation va de soi pour les **personnes exerçant une fonction de surveillance**, à l'instar du directeur de travaux représentant le maître d'ouvrage⁵², du chef de projet de l'entrepreneur général ou du chef de chantier de l'entrepreneur principal lors de travaux exécutés avec des équipes de tâcherons en principe indépendants, mais fortement liés par des directives⁵³.

Est également responsable **celui qui donne à un sous-traitant des directives concrètes pour l'exécution du travail** et crée ainsi ou tolère une situation dangereuse (due p.ex. à la planification du déroulement des travaux, à un manque de coordination entre les travailleurs de différents corps de métiers ou à un mode de construction inhabituel⁵⁴).

Par ailleurs, l'**entrepreneur** qui, par manque de temps ou pour des raisons de coûts, fait appel à un sous-traitant et le laisse agir sans surveillance bien qu'il n'ait pas vérifié son sérieux et ne connaisse pas ses qualités professionnelles devra en répondre devant le juge pénal en cas d'accident. Un encadrement plus serré est également de mise lorsque le partenaire à qui il est fait appel exécute des travaux présentant certains risques (p.ex. travaux de génie civil sur une route très fréquentée) ou accomplit des tâches dont dépendent d'autres corps de métier (p.ex. construction de sols et

⁴⁹ Faits décrits dans l'arrêt 6B_516/2009 du 3 novembre 2009.

⁵⁰ Cf. **art. 364 al. 2 CO** et norme SIA 118, art. 29 al. 3. Il s'agit de la fameuse trilogie composée du choix, de l'instruction et de la surveillance lors de la délégation de tâches et de compétences.

⁵¹ Cf. **art. 3 al. 4 de l'ordonnance sur les travaux de construction** (RS 832.311.141) ou les devoirs de diligence de l'entrepreneur contractant qui confie des travaux à des sous-traitants conformément à la loi sur les travailleurs détachés (**LDét**; RS 823.20).

⁵² Voir à ce propos l'arrêt n° 8C dans l'**annexe 3**.

⁵³ ATF 112 IV 7

⁵⁴ Arrêt 6S.181/2002 du 30 janvier 2003, consid. 3.6.

de plafonds ou échafaudages). Plus la collaboration (sur le plan géographique, temporel et personnel) est intense, plus le poids à accorder aux exigences liées au devoir de diligence est important⁵⁵.

Dans un processus de production impliquant une division des tâches, chacun doit donc voir plus loin que le bout de son nez et réfléchir à l'avance aux points d'interférence manifestes ou simplement imaginables avec les domaines d'activité d'autres entreprises. Ce sont souvent des zones conflictuelles potentiellement dangereuses, surtout si chaque partie voue une confiance aveugle à l'autre ou se fie à ce que cette dernière prenne elle-même les dispositions nécessaires, puisqu'on a déjà travaillé ensemble sans accident auparavant. L'obligation faite à chacun de prévenir les dommages exige que tous les intéressés déterminent – de préférence ensemble – les problèmes de sécurité découlant de la collaboration et conviennent de mesures concrètes claires, comme l'exige expressément l'art. 9 OPA⁵⁶. En l'absence d'arrangements, ou si ceux-ci ne sont pas clairs, tous ceux qui n'ont pas assumé correctement leur responsabilité s'exposent à des conséquences pénales. Car selon la jurisprudence, plusieurs personnes peuvent être pénalement responsables d'un accident lorsque les domaines de compétence empiètent les uns sur les autres.

13 Jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la coresponsabilité pénale de l'entrepreneur principal pour l'activité d'un sous-traitant:⁵⁷

L'entreprise mandatée par le canton pour des travaux de régie était également chargée de l'édification des échafaudages nécessaires. Elle a fait appel à une entreprise tierce pour leur montage. Lors de travaux d'étanchéification de joints, l'ouvrier d'une troisième entreprise a fait une chute depuis l'extrémité non sécurisée du plancher de l'échafaudage. Le Tribunal fédéral a estimé que le directeur de l'entreprise de construction était pénalement coresponsable de cet accident dû à un défaut de l'échafaudage. Il a tout d'abord relevé que la responsabilité pénale d'une personne participant à un chantier devait être appréciée en fonction des dispositions légales, des accords contractuels ou de la fonction exercée, ainsi que des cir-

constances concrètes. La délégation de tâches est licite, mais la personne qui y pourvoit demeure responsable du choix, de l'instruction et de la surveillance de la personne désignée par ses soins. Les différentes activités exercées dans le cadre de la division du travail inévitable dans la construction ne pouvant souvent pas être délimitées avec précision, les domaines de responsabilité se chevauchent, de sorte qu'il est fréquent que plusieurs personnes soient simultanément responsables sur le plan pénal. En l'espèce, il est apparu que le directeur lui-même avait donné des instructions pour le montage de l'échafaudage et exigé que les escaliers d'accès demeurent ouverts. Ce faisant, il a aussi endossé une responsabilité quant au montage correct de l'échafaudage. Il n'était pas tenu de vérifier en détail l'échafaudage posé par des spécialistes. Mais la réalisation d'un tel contrôle n'était pas indispensable pour détecter l'absence de protection latérale qui, en fait, sautait aux yeux. Même s'il n'était pas prévu d'accomplir des travaux à partir de l'échafaudage, il ne pouvait absolument pas être exclu que ce dernier soit malgré tout utilisé par des travailleurs, pour quelque raison que ce soit. Dans les circonstances présentes, il était aisément prévisible qu'il en irait ainsi, car différents travaux devaient être accomplis au bord de la toiture-terrasse, qui était aisément accessible depuis l'échafaudage. En conséquence, le directeur de l'entreprise de construction endosse, du point de vue pénal, une part de responsabilité dans l'absence de protection latérale.

L'annexe 3 contient d'autres arrêts sur le sujet:

[Arrêt 13A](#): jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la responsabilité pénale du conducteur de travaux pour la sécurité de tiers

[Arrêt 13B](#): jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la responsabilité pénale lors de la coopération de plusieurs entreprises

⁵⁵ Pour les fournisseurs, on se référera aux obligations de protection découlant de la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro; RS 930.11) et à la loi fédérale sur les produits de construction (LPCo; RS 933.0).

⁵⁶ Voir [annexe 2](#).

⁵⁷ Arrêt 6P.128/2005 du 27 avril 2006

8 Responsabilité pénale de l'entreprise en vertu de l'art. 102 CP

Lorsqu'un accident du travail se produit, les autorités pénales doivent déterminer en premier lieu si une faute punissable en relation de causalité avec l'événement doit être attribuée à une ou plusieurs personnes physiques. Selon la conception traditionnelle, les personnes physiques sont seules punissables, mais pas les entreprises ou les sociétés (principe de l'auteur).

Une telle approche a pour conséquence que les autorités atteignent parfois leurs limites lorsque le **contexte économique et technique est complexe**. Vu la complexité croissante résultant de la décentralisation et de la diversification, les structures d'entreprise impliquant une division des tâches sont sujettes à une «irresponsabilité individuelle organisée»⁵⁸. L'expérience a montré que le manque de clarté dans l'organisation de l'entreprise favorise les dysfonctionnements, tout particulièrement lorsque les processus et les compétences n'ont pas été clairement définis et qu'un contrôle efficace fait défaut⁵⁹.

Dans le système des entreprises, il est rare, lors d'accidents du travail comme en d'autres circonstances, que la responsabilité incombe uniquement aux supérieurs hiérarchiques et personnes subalternes directement impliqués. Lorsque, sur un chantier, il n'y a pas suffisamment de matériel à disposition pour réaliser correctement une fouille, cela peut être imputable à une erreur de planification du conducteur de travaux, comme cela peut être la conséquence des délais irréalistes fixés par la direction des travaux. Il incombe aux autorités d'enquête pénale chargées de faire toute la lumière sur un accident du travail de déterminer les responsabilités en explorant l'ensemble de la chaîne de causalité du système en cascade.

Lorsque des structures complexes diluent les responsabilités individuelles, l'**administration de preuves** peut s'avérer fort **difficile**. A qui faire porter personnellement et à raison, sans tomber dans l'arbitraire, la responsabilité d'un crime ou d'un délit lors de lacunes systémiques (selon le principe: malheur au dernier!)? Dans de telles situations, il est souvent impossible de trouver des réponses satisfaisantes d'un point de vue pénal, raison pour laquelle la **responsabilité pénale de l'entreprise** a été créée.

Elle est inscrite à l'art. 102 CP. Cet article prévoit qu'en cas d'accident, l'entreprise en tant que telle peut être punie d'une lourde amende si son manque d'organisation est tel que les autorités sont dans l'impossibilité d'identifier un ou plusieurs auteurs pour le crime ou le délit (lésions corporelles, homicide, etc.). Peu importe que l'accident ait été effectivement provoqué par des dispositions organisationnelles insuffisantes.

Cette norme pénale souligne l'importance, du point de vue de la prévention des accidents, de la mise en place de structures claires. Elle part implicitement du principe que, d'une manière générale, les entreprises sont tenues de se doter d'une organisation et d'une documentation permettant aux autorités d'enquête d'identifier les auteurs potentiels de manière fiable si un accident du travail vient à se produire ou en cas de mise en danger significative.

La question de la responsabilité de l'entreprise ne se pose pas seulement au sein d'une seule et même entreprise, mais aussi, et parfois avec encore plus d'acuité, pour les formes de coopération économique fréquemment mises en place dans la pratique, qu'il s'agisse de consortiums, de groupements temporaires ou de structures complexes avec un entrepreneur principal et des sous-traitants. Dans un tel contexte, l'impossibilité d'attribuer un processus d'accident à un individu ou à l'une des entreprises participantes pourrait conduire à ce que la responsabilité pénale retombe sur l'ensemble du groupe⁶⁰.

⁵⁸ Cf. Matthias Forster, Die strafrechtliche Verantwortlichkeit des Unternehmens nach Art. 102 StGB, thèse 2006, Stämpfli Editions SA, Berne

⁵⁹ Message concernant la modification du code pénal suisse du 21 septembre 1998, FF 1999 2141

⁶⁰ Cf. Matthias Heiniger, Der Konzern im Unternehmensstrafrecht gemäss Art. 102 StGB, in: Etudes de droit suisse vol./b° 781 2011, Stämpfli Editions SA, Berne

14 Extrait de l'ordonnance pénale d'un office de juge d'instruction:⁶¹

Dans le cadre de l'enquête, il a été constaté que l'entreprise X n'a pas dûment appliqué certaines dispositions légales visant à prévenir les accidents et les maladies professionnelles, en particulier les directives MSST et CFST, et a de ce fait gravement mis en danger des travailleurs. Les dangers particuliers et la taille de l'entreprise n'ont pas été suffisamment pris en compte. Le concept de sécurité, sa mise en place, son exécution et son contrôle n'ont pas été intégrés de bout en bout à tous les échelons de direction; de plus, une détermination des dangers et une évaluation des risques systématiques faisaient défaut. Seules des mesures isolées ont été prises. Par ailleurs, il a été constaté qu'il n'existe aucun lien de causalité entre ces omissions et un accident (main écrasée lors du réglage d'une presse à rouleaux). De même, les omissions dues à des déficits organisationnels au niveau de la sécurité au travail n'ont pas pu être attribuées à une personne physique précise. En conséquence, le Tribunal a constaté que l'entreprise X s'est rendue coupable au sens de l'article 102 CP.

⁶¹ Office du juge d'instruction d'Altstätten du 29 janvier 2013

Annexe 1

Les principaux faits passibles de poursuites pénales lors d'accidents du travail⁶²

I. Code pénal suisse (CP)

Art. 102 CP Responsabilité de l'entreprise – Punissabilité

¹ Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.

³ Le juge fixe l'amende en particulier d'après la gravité de l'infraction, du manque d'organisation et du dommage causé, et d'après la capacité économique de l'entreprise.

⁴ Sont des entreprises au sens du présent titre:

- a. les personnes morales de droit privé;
- b. les personnes morales de droit public, à l'exception des corporations territoriales;
- c. les sociétés;
- d. les entreprises en raison individuelle.

Art. 117 CP Homicide par négligence

Celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 125 CP Lésions corporelles par négligence

¹ Celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si la lésion est grave le délinquant sera poursuivi d'office.

Art. 229 CP Violation des règles de l'art de construire

¹ Celui qui, intentionnellement, aura enfreint les règles de l'art en dirigeant ou en exécutant une construction ou une démolition et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

² La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si l'inobservation des règles de l'art est due à une négligence.

Art. 230 CP Supprimer ou omettre d'installer des appareils protecteurs

¹ Celui qui, intentionnellement, aura endommagé, détruit, supprimé, rendu inutilisable ou mis hors d'usage un appareil destiné à prévenir les accidents dans une fabrique ou une autre exploitation, ou les accidents de machines, celui qui, contrairement aux prescriptions applicables, aura intentionnellement omis d'installer un tel appareil, et aura, par là, sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

² La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant a agi par négligence.

Art. 222 CP Incendie par négligence

¹ Celui qui, par négligence, aura causé un incendie et aura ainsi porté préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si, par négligence, le délinquant a mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes.

Art. 223 CP Explosion

¹ Celui qui, intentionnellement, aura causé une explosion de gaz, de benzine, de pétrole ou de substances analogues et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

Le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance.

² La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant a agi par négligence.

⁶² Cette liste ne prétend pas être exhaustive. Elle se concentre sur les faits constitutifs d'actes de négligence et sur les délits les plus fréquemment sanctionnés.

Art. 227 CP Inondation. Ecoulement

¹ Celui qui, intentionnellement, aura causé une inondation, l'écroulement d'une construction ou un éboulement et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

Le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance.

² La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant a agi par négligence.

II. Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)

Art. 112 par. 4 LAA Délits

... celui qui, en qualité d'employeur, aura contrevenu intentionnellement ou par négligence aux prescriptions sur la prévention des accidents et des maladies professionnels ou celui qui, en qualité de travailleur, aura contrevenu à ces prescriptions intentionnellement ou par négligence, mettant ainsi gravement en danger d'autres personnes, sera puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit passible d'une peine plus lourde selon le code pénal suisse, d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus⁶³.

Art. 113 LAA Contraventions

¹ ... celui qui, en qualité de travailleur, aura contrevenu aux prescriptions sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles sans mettre en danger d'autres personnes,

sera, s'il a agi intentionnellement, puni de l'amende⁶⁴.

² Si l'auteur a agi par négligence, il sera passible de l'amende.

III. Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

Art. 79 LPGA Dispositions pénales

¹ La partie générale du CP ainsi que l'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif sont applicables.

² La poursuite pénale incombe aux cantons.

IV. Loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA)

Art. 6 DPA Infractions commises dans une entreprise, par un mandataire etc.

¹ Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, d'une entreprise individuelle ou d'une collectivité sans personnalité juridique ou de quelque autre manière dans l'exercice d'une activité pour un tiers, les dispositions pénales sont applicables aux personnes physiques qui ont commis l'acte.

² Le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté qui, intentionnellement ou par négligence et en violation d'une obligation juridique, omet de prévenir une infraction commise par le subordonné, le mandataire ou le représentant ou d'en supprimer les effets, tombe sous le coup des dispositions pénales applicables à l'auteur ayant agi intentionnellement ou par négligence.

³ Lorsque le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté est une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite, une entreprise individuelle ou une collectivité sans personnalité juridique, l'al. 2 s'applique aux organes et à leurs membres, aux associés directeurs, dirigeants effectifs ou liquidateurs fautifs.

⁶³ Sanction prévue par l'art. 333 al. 2 let. c CP

⁶⁴ Sanction prévue par l'art. 333 al. 3 CP (auparavant emprisonnement ou amende)

Annexe 2

Obligations générales de l'employeur en matière de sécurité au travail

La responsabilité de l'employeur de protéger ses travailleurs contre les dangers pendant le travail découle à la fois des rapports de travail (niveau contractuel; droit civil) et de la législation (niveau de droit public).

Les dispositions de base sont les suivantes:

Droit civil:

- **Code des obligations (CO)**
- **Du contrat de travail**

Art. 328 al. 2 CO:

² Il [l'employeur] prend, pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation ou du ménage, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui.

Droit public:

- **Loi sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail; LTr)**
- **Protection de la santé et approbation des plans**

Art. 6 LTr:

¹ Pour protéger la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité personnelle des travailleurs.

² L'employeur doit notamment aménager ses installations et régler la marche du travail de manière à préserver autant que possible les travailleurs des dangers menaçant leur santé et du surmenage.

^{2bis} L'employeur veille également à ce que le travailleur ne soit pas obligé de consommer des boissons alcooliques ou d'autres substances psychotropes dans l'exercice de son activité professionnelle. Le Conseil fédéral règle les dérogations.

³ L'employeur fait collaborer les travailleurs aux mesures de protection de la santé. Ceux-ci sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur la protection de la santé.

⁴ Les mesures de protection de la santé qui doivent être prises dans les entreprises sont déterminées par voie d'ordonnance.

Droit public:

- **Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)**
- **Prévention des accidents et des maladies professionnels**

Art. 82 al. 1 et 2 LAA:

¹ L'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données.

² L'employeur doit faire collaborer les travailleurs aux mesures de précaution des accidents et maladies professionnels.

Droit public:

- **Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)**
 - **Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA)**

L'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles OPA contient des prescriptions détaillées concernant les obligations des employeurs et des travailleurs. La liste ci-après ne prétend pas à l'exhaustivité. Les liens conduisent directement au texte du Recueil officiel du droit fédéral.

Art. 3 OPA	<u>Mesures et installations de protection</u>
Art. 4 OPA	<u>Interruption du travail</u>
Art. 5 OPA	<u>Equipements de protection individuelle</u>
Art. 6 OPA	<u>Information et instruction des travailleurs</u>
Art. 6a OPA	<u>Consultation des travailleurs</u>
Art. 7 OPA	<u>Tâches confiées aux travailleurs</u>
Art. 8 OPA	<u>Travaux comportant des dangers particuliers</u>
Art. 9 OPA	<u>Coopération de plusieurs entreprises</u>
Art. 10 OPA	<u>Location de services</u>
Art. 11a OPA	<u>Obligation de l'employeur</u>
Art. 11b OPA	<u>Directives sur l'obligation de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail</u>
Art. 11e OPA	<u>Tâches des spécialistes de la sécurité au travail</u>

Annexe 3

Autres arrêts rendus en la matière par le Tribunal fédéral (synthèse)

Tous les arrêts figurent sur www.bger.ch/fr/jurisdiction-recht.

Arrêt 1A Jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la détermination de la responsabilité pénale dans les entreprises en fonction de la structure organisationnelle:⁶⁵

Lorsqu'un délit est commis dans une entreprise, la responsabilité pénale doit être déterminée en fonction de la structure organisationnelle. Dans une entreprise d'une certaine taille, la responsabilité d'une organisation suffisante repose généralement sur plusieurs personnes. L'obligation d'y pourvoir incombe à l'ensemble du conseil d'administration, qui peut se dégager de sa responsabilité uniquement s'il a délégué, dans les limites admises, la question de l'organisation suffisante à un autre organe. La loi n'interdit pas à l'employeur de déléguer vers les niveaux inférieurs des tâches en rapport avec sa responsabilité quant à la sécurité au travail. Il reste néanmoins responsable du choix, de l'instruction et du contrôle des personnes mandatées (cf. art. 7 OPA). Lorsqu'il incombe à un organe de décision d'ordonner les mesures organisationnelles nécessaires et de veiller à leur mise en œuvre, tout membre de cet organe qui omet de faire en sorte que cette obligation soit respectée assume une responsabilité causale pour les conséquences de cette omission.

Arrêt 1B Jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la portée pénale de l'organisation du travail dans une gravière:⁶⁶

Lors du dépannage d'un concasseur dans une gravière, le machiniste a mis l'installation en marche, à la suite de quoi le bras d'un collègue a été happé par un convoyeur et sectionné. Lors de la procédure pénale cantonale, l'accidenté avait requis en vain diverses investigations, par exemple sur les compétences en vigueur à l'époque dans l'entreprise, sur le choix, l'instruction et la surveillance du personnel, sur l'état des mesures de sécurité au travail relatives aux installations et appareils techniques ainsi que sur l'environnement de travail et l'organisation de ce dernier le jour de l'accident. Il avait également requis en vain que les rapports de la Suva sur la mise en œuvre d'exigences de sécurité antérieures soient demandés. Le Tribunal fédéral juge quant à lui ces investigations nécessaires pour faire toute la lumière sur le niveau de sécurité du concasseur et sur les procédures de travail du point de vue de la prévention des accidents, ainsi

que sur les autres mesures de protection mises en place dans l'entreprise. Elles sont indispensables pour établir ou exclure l'existence d'un rapport avec le déroulement de l'accident. La question de la responsabilité pénale du responsable d'exploitation se pose en particulier. Elle pourrait être liée au fait qu'il n'a pas pris de dispositions ou pris des dispositions insuffisantes (instruction, surveillance, règles concernant les obligations des travailleurs, etc.), qu'un machiniste jugé inadéquat était aux commandes du concasseur et qu'il aurait été absolument indispensable d'effectuer plus tôt les modifications apportées à l'installation depuis l'accident, qui auraient pu éviter que ce dernier ne se produise.

Arrêt 3A Jurisprudence du Tribunal fédéral concernant le devoir de diligence de l'employeur (entreprise de construction):⁶⁷

Lors de l'enlèvement d'une dalle en plâtre à l'aide de pioches, l'un des travailleurs a manqué sa cible et heurté la tête du collègue placé à côté de lui. Le Tribunal fédéral a reproché au patron de la petite entreprise employant les deux ouvriers, qui avait procédé lui-même à leur instruction et à la répartition concrète du travail, de ne pas avoir fait en sorte que ceux-ci portent un casque. Ce n'est pas à l'appréciation de la personne présente sur le site de déterminer s'il faut porter un casque ou non. L'employeur est personnellement responsable du respect de l'obligation de porter un casque. Que la personne accidentée ait eu un comportement imprévoyant en ne portant pas de casque, est à imputer à une coresponsabilité; cela décharge en partie, mais pas complètement l'employeur, car en fin de compte, c'est lui qui assume la responsabilité de la sécurité des deux ouvriers.

⁶⁵ Arrêt 6S.447/2003 du 1^{er} avril 2004 et ATF 122 IV 103

⁶⁶ Arrêt 6P.64/2002 du 9 décembre 2002

⁶⁷ Arrêt 6S.41/2005 du 17 mars 2006

⁶⁸ Arrêt 6S.415/2000 du 23 octobre 2000

Arrêt 3B Jurisprudence du Tribunal fédéral concernant le devoir de diligence sur les chantiers.⁶⁸

Un chantier étant incontestablement une source de danger, ses responsables ont une obligation de surveillance et de sécurisation. En tant que garants, il leur incombe de faire en sorte que les mesures de précaution, de protection et de surveillance raisonnablement imposées par les circonstances soient prises pour mettre les travailleurs à l'abri des dangers. – Lors du renouvellement de l'aménagement d'un cours d'eau, il a été ordonné, en raison de la présence d'une ligne aérienne à haute tension, de poser une conduite dans le lit du ruisseau afin de pomper le béton. Au lieu de quoi les personnes occupées sur le site (machiniste, contremaître) ont allongé le bras de distribution de la pompe à béton, enfreignant ainsi les directives reçues. Le bras s'est trop rapproché de la ligne électrique, à la suite de quoi l'ouvrier occupé à répartir le béton a subi une décharge électrique mortelle. Outre le machiniste et le contremaître, le directeur de l'entreprise de construction a été condamné lui aussi pour homicide par négligence. Les mesures de sécurité sur le chantier étaient principalement de son ressort. Il a remarqué le comportement contraire aux directives du machiniste et du contremaître, auprès de qui il est intervenu, mais il s'est laissé facilement rassurer. Le Tribunal fédéral a confirmé l'avis de l'instance inférieure, qui était parvenue à la conclusion que le directeur a enfreint son devoir de diligence en ne mettant pas un terme à l'action, contraire aux directives, des personnes occupées sur le site, qu'il avait pourtant remarquée, et en négligeant par ailleurs d'ordonner des mesures de sécurité supplémentaires.

Arrêt 4A Jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la prévisibilité d'un accident lors du dépannage d'une emballeuse.⁶⁹

Confronté à un problème de bourrage, un ouvrier travaillant seul le soir sur une machine de conditionnement a mis la main dans les mâchoires de soudage, qui s'ouvrent et se ferment en rythme, et s'est blessé à la main. Le Tribunal fédéral a réfuté l'existence d'une faute du responsable de la sécurité dans l'entreprise. Ce dernier ne devait tout simplement pas s'attendre à un accident tel que celui qui s'est produit. Le point décisif est que le collaborateur ne s'approche norma-

lement pas des éléments chauffés de la machine; il travaille à son pupitre de commande, qui en est éloigné d'environ un mètre. De plus, il n'est pas nécessaire d'intervenir entre les mâchoires de soudage et de scellement chauffées pour éliminer un dérangement éventuel tel qu'un bourrage, ce d'autant moins lorsque la machine est encore en marche. La personne accidentée ne pouvait pas ignorer, même après un temps d'initiation relativement court, qu'il ne faut pas mettre les mains dans les outils d'usinage pendant que la machine est en marche. Il connaissait cette source de danger potentielle et avait été suffisamment mis au courant de ce qui peut se passer lorsqu'on intervient, contrairement aux directives, entre les mâchoires de soudage fortement chauffées. Or, il a malgré tout mis la main entre les mâchoires alors qu'il aurait pu remédier au bourrage sans danger après avoir arrêté la machine. Ce faisant, la victime de l'accident a passé outre les instructions qui lui avaient été données, de sorte que son comportement apparaît comme étant la cause effective et directe des lésions subies.

Arrêt 4B Jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la question de savoir si un directeur de travaux devait s'attendre à ce que des tiers pénètrent dans un appartement où le balcon avait été provisoirement démonté.⁷⁰

Après le démontage d'un balcon, le risque que quelqu'un ouvre la porte-fenêtre du balcon et tombe dans le vide est prévisible pour le directeur de travaux. Contrairement à ses allégations, il n'est pas du tout insolite qu'une femme de ménage possède un exemplaire de la clé de l'appartement afin de pouvoir y accéder et effectuer son travail en l'absence du propriétaire. Quoi qu'il en soit, cela n'est pas inhabituel au point qu'il n'aurait tout simplement pas dû s'y attendre. D'autant que, le directeur de travaux connaissant déjà trois personnes en possession d'une clé de l'appartement concerné, il ne pouvait pas simplement partir du principe que personne n'accéderait à l'appartement et ouvrirait la porte-fenêtre du balcon pendant les travaux de rénovation et d'assainissement, même si la situation dangereuse ne devait durer que pendant une période relativement courte (en l'occurrence un jour).

⁶⁹ Arrêt 6S.311/2005 du 26 octobre 2005

⁷⁰ Arrêt 6B_885/2013 du 24 mars 2014

⁷¹ Arrêt 6B_969/2008 du 16 février 2009

Arrêt 5A Jurisprudence du Tribunal fédéral concernant le lien de causalité nécessaire entre la violation des devoirs du conducteur de travaux et l'accident survenu:⁷¹

Lors de travaux de démolition, du gravier devait être enlevé d'un toit plat situé à six mètres de hauteur. Il était prévu d'effectuer ce travail un lundi et d'utiliser à cet effet une grande pelle mécanique opérant depuis le sol. Au lieu de quoi le contremaître a entrepris dès le vendredi précédant de faire déverser le gravier sur le sol depuis le toit au moyen d'une petite pelle mécanique à travers un trou aménagé à cet effet dans le plafond. Les panneaux de toiture ont alors cédé. La pelle mécanique et le machiniste sont tombés sur le sol situé six mètres plus bas. Le Tribunal fédéral, invoquant l'ordonnance sur les travaux de construction et l'ordonnance sur la prévention des accidents, reproche certes au conducteur de travaux d'avoir violé son devoir de diligence en omettant d'inspecter le toit et de faire procéder au calcul de la charge statique admissible avant l'intervention de la pelle mécanique. Il réfute cependant l'existence d'un rapport de causalité adéquate entre ces omissions et l'accident. L'absence de calcul de la capacité de charge n'a pas été déterminante pour la survenance de l'accident, car la capacité de charge du toit était suffisante pour que la petite pelle mécanique puisse être utilisée. De plus, une inspection du toit n'aurait pas permis non plus d'éviter l'accident, car le conducteur de travaux n'avait pas connaissance du percement d'un trou dans le plafond, et cet orifice n'existait pas encore au moment où l'inspection du toit aurait dû avoir lieu. Le conducteur de travaux a ainsi échappé à une condamnation en raison de l'absence d'un rapport de causalité adéquate entre son inaction et la survenance de l'accident.

Arrêt 5B Jurisprudence du Tribunal fédéral concernant l'interruption du rapport de causalité en présence d'une faute du directeur de travaux et d'une faute personnelle d'un monteur en ventilation:⁷²

Après avoir glissé sur la sous-toiture inclinée de 36° d'un bâtiment en construction, un monteur d'installations de ventilation a basculé par-dessus le bord du toit et est tombé sur le platelage d'échafaudage situé en dessous du chéneau, puis sur une pergola après avoir passé sous la main courante de l'échafaudage. Selon les prescriptions, le toit aurait dû être assuré par

un filet ou une grille de protection (paroi de protection de couvreur). Le directeur de travaux présent sur place a fait valoir que le monteur n'aurait pas nécessairement dû monter sur le toit pour effectuer son travail et qu'il aurait dû réaliser lui-même l'absence d'éléments importants de l'échafaudage. Le Tribunal fédéral réfute le bien-fondé de cet argument. Il n'est pas exceptionnel qu'un travailleur ne remarque pas l'absence des mesures de sécurité requises. Lorsqu'un toit n'est pas assuré, contrairement aux prescriptions en vigueur, un responsable peut tout au plus se dégager de sa responsabilité si le travailleur accidenté est monté sur le toit en ayant pleine conscience du danger, par pure espièglerie et sans raison aucune. Le rapport de causalité entre la propre faute en tant que garant et un accident n'est interrompu que dans les cas, plutôt rares, où le lésé a sciemment provoqué ou accepté la cause directe de l'accident et que la contribution du prévenu à la violation du droit est de ce fait tellement secondaire que l'accident survenu apparaît comme ayant été provoqué exclusivement par le lésé.

Arrêt 6A Jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la position de garant de l'employeur (montage en construction):⁷³

Lors de la pose de tôles préfabriquées sur des poutres métalliques existantes d'un entrepôt à rayonnages élevés, le monteur dirigeant le chantier a fait une chute mortelle d'une hauteur de 17 mètres. L'employeur inculqué a fait valoir que si les procédures de travail usuelles avaient été respectées et les règles de comportement normales appliquées, le risque de chute aurait été inexistant malgré la hauteur considérable de la nouvelle construction. Il a argué que l'on ne pouvait pas lui imputer le fait que, par commodité, la victime de l'accident n'a pas utilisé les dispositifs antichute disponibles. Le Tribunal fédéral renvoie aux devoirs de protection légaux de l'employeur (art. 328 al. 2 CO). Ce dernier doit organiser l'entreprise de façon que la vie et la santé du travailleur ne soient pas mises en danger, et il doit intervenir s'il voit que celui-ci ignore un danger manifeste. La structure organisationnelle d'une entreprise et ses dispositifs de sécurité, de même que

⁷² Arrêt 6S.681/2000 du 9 janvier 2001; ATF 125 IV 189

⁷³ Arrêt 6S.761/1997 du 18 mai 1998

les principes définis à propos de la responsabilité de l'employeur, peuvent être déterminants pour l'imputation d'une responsabilité pénale. Ainsi, est punissable celui qui omet de mettre en place une organisation appropriée du travail ou de faire respecter le dispositif de sécurité requis par les circonstances. En l'occurrence, le Tribunal fédéral a reproché à l'employeur de ne pas avoir imposé le respect des prescriptions de sécurité. L'accident ne s'est pas produit en raison d'un comportement absurde auquel le prévenu ne devait tout bonnement pas s'attendre, car la personne accidentée travaillait sans aucun dispositif de sécurité dans le cadre de l'organisation du travail connue et tolérée. Le Tribunal fédéral a donc confirmé le verdict de culpabilité d'homicide par négligence.

Arrêt 8A Jurisprudence du Tribunal fédéral concernant le principe de la confiance en général:⁷⁴

Le principe de la confiance trouve son application en premier lieu dans le droit de la circulation routière, où il découle de l'art. 26 al. 1 LCR. Mais parfois, il s'applique également dans le droit pénal général. Il limite le devoir de prudence dans la mesure où chacun doit pouvoir se fier au fait que tous les autres se comportent comme ils le doivent, à moins que des circonstances particulières ne suggèrent le contraire. Ce principe n'est pas valable dans le cadre d'un système de protection multiple où différents systèmes de sécurité se relaient. Il ne peut pas s'appliquer non plus lorsqu'un devoir de diligence est précisément axé sur l'observation, le contrôle et la surveillance du comportement d'autres personnes.

Arrêt 8B Jurisprudence du Tribunal fédéral concernant le principe de la confiance envers les travailleurs (travaux de révision sur une citerne):⁷⁵

Les exigences posées par les règles de diligence à observer par le travailleur (art. 11 OPA) ne doivent pas être trop élevées. En effet, c'est à l'employeur qu'incombe en premier lieu la responsabilité de la sécurité au travail. Le fait que, comme dans le cas d'espèce (révision d'une citerne sur les rouleaux de deux bogies), un travailleur appuie par erreur sur le mauvais bouton de la télécommande et fasse pivoter la citerne dans la mauvaise direction, ou presse le bouton si

longtemps que l'ouverture de la citerne se retrouve trop près des rouleaux extérieurs de l'installation ou sur ceux-ci sont des fautes d'inattention auxquelles l'employeur doit s'attendre. Etant donné que cela implique pour les travailleurs un risque de blessures graves, voire mortelles, ce dernier ne peut donc pas simplement se fier à une utilisation correcte de l'installation. Il aurait été tenu d'équiper l'installation de dispositifs de sécurité.

Arrêt 8C Jurisprudence du Tribunal fédéral concernant le devoir de surveillance du directeur de travaux à l'égard d'entreprises tierces (construction d'échafaudages):⁷⁶

Dans le cadre de son obligation de coordination et de contrôle, le directeur de travaux doit veiller à ce que les échafaudages soient conformes aux prescriptions de sécurité. Il n'était certes pas tenu de procéder à une réception formelle de l'échafaudage installé. Néanmoins, il aurait nécessairement remarqué le défaut (écart excessif par rapport à la façade et absence de protection latérale) s'il avait assumé son obligation de contrôle générale. Ce sont là des points essentiels dans le domaine de la construction d'échafaudages. Même si, d'une manière générale, il peut se fier aux travaux des entreprises spécialisées auxquelles il est fait appel, le directeur de travaux ne pouvait pas pour autant renoncer à effectuer un contrôle compte tenu de la situation concrète.

Arrêt 10A Jurisprudence du Tribunal fédéral concernant l'attribution de la responsabilité pénale lors d'un accident sur une emballeuse:⁷⁷

Après qu'un collaborateur employé depuis environ un mois a été victime d'un accident avec une emballeuse, le propriétaire de l'entreprise et conseiller d'administration unique a été inculpé de lésions corporelles graves par négligence. La question était de savoir si le prévenu avait éventuellement commis une infraction pénale par omission. En tant que membre unique du conseil

⁷⁴ Arrêt 6S.610/2001 du 11 septembre 2002 (non publié)

⁷⁵ Arrêt 6S.447/2003 du 1^{er} avril 2004

⁷⁶ Arrêt 6B_543/2012 du 11 avril 2013

⁷⁷ Arrêt 6S.311/2005 du 26 octobre 2005

⁷⁸ ATF 117 IV 130 (version originale en français)

d'administration, c'est à lui d'assumer la responsabilité de l'organisation et, partant, la sécurité dans l'entreprise (art. 716a al. 1 ch. 2 CO). L'obligation de protéger les travailleurs et de prévenir les accidents incombant à l'employeur échoit de ce fait au prévenu en personne, qui occupe donc, dans la même mesure, une position de garant. Il a donc fallu déterminer s'il a manqué à son devoir en omettant de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'accident. Ce qui a été réfuté, car il ne pouvait et ne devait tout simplement pas s'attendre à un accident tel que celui qui s'est produit.

Arrêt 10B Jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la responsabilité pénale du chef d'entreprise pour l'accident provoqué par son grutier:⁷⁸

Un grutier qualifié transportait avec sa pelle mécanique une benne remplie de béton, ce qui est admis. Les bandes de freins étant mouillées, il n'a toutefois pas pu maintenir la benne en suspension, qui est alors tombée, tuant un ouvrier du bâtiment. Le Tribunal fédéral s'est exprimé comme suit à propos de l'accusation d'homicide par négligence à l'encontre de l'employeur: l'employeur est responsable, sur le plan civil, des dommages causés par ses employés du fait du contrat (art. 101 CO) ou du fait d'un acte illicite (art. 55 CO). Il a donc l'obligation juridique de veiller, en choisissant, instruisant et surveillant consciencieusement ses ouvriers, à ce que ces derniers prennent les mesures de précaution nécessaires pour éviter la survenance d'un dommage. L'employeur se trouve ainsi dans une position de garant. Cela signifie que, lorsque l'employeur est accusé d'avoir omis de prendre les mesures de précaution requises par les circonstances et causé ainsi l'accident grave ou mortel d'un travailleur, il appartient à l'autorité pénale d'indiquer, de manière précise et concrète, quelles mesures l'employeur aurait dû prendre du fait de sa position de garant. L'instance inférieure a rendu l'employeur responsable de ne pas avoir lui-même donné ou fait donner au grutier les instructions nécessaires sur la manière correcte d'utiliser la pelle mécanique, de ne pas avoir veillé à ce que les prescriptions d'utilisation se trouvent dans la cabine de l'engin et de ne pas avoir surveillé le grutier. Dans le contexte de l'acci-

dent en question, le Tribunal fédéral n'a toutefois pas jugé ces arguments pertinents pour prouver une violation du devoir de diligence par l'employeur.

Arrêt 10C Jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la responsabilité pénale du directeur d'une entreprise de construction:⁷⁹

Lors de la déconstruction de l'échafaudage d'une fouille par deux ouvriers du bâtiment, l'un de ces derniers a été mortellement blessé par la chute d'un élément après être, pour des raisons inexplicables, descendu dans la fouille, sous les poutres métalliques dont la coupe avait été amorcée par son collègue en vue de leur enlèvement. Le Tribunal fédéral, qui devait statuer sur la responsabilité pénale du conducteur de travaux et du directeur de l'entreprise de construction, a conclu dans les deux cas à un acquittement. S'agissant du conducteur de travaux, le fait que l'accident n'aurait pas pu être évité même si le chantier avait été dûment surveillé a été déterminant. Il a été constaté que le directeur et employeur avait mis en place dans son entreprise un système de qualification interne efficace permettant aux cadres d'évaluer correctement les capacités des collaborateurs. D'une manière générale, le Tribunal fédéral a relevé que les personnes chargées de la direction ou de l'exécution ne peuvent pas être rendues pénalement responsables de toutes les violations des prescriptions et qu'il faut, dans chaque cas d'espèce, examiner l'étendue des tâches et donc du domaine de responsabilité des intéressés. Les responsables hiérarchiques doivent ordonner les mesures de sécurité requises par les circonstances et, d'une manière générale, veiller au respect des règles reconnues de la sécurité au travail. Ils doivent choisir consciencieusement leurs subordonnés, leur donner les instructions nécessaires et les surveiller. Les décisions importantes doivent être prises par le supérieur hiérarchique lui-même. Par contre, il n'existe aucune obligation de surveiller en permanence des collaborateurs expérimentés.

⁷⁹ Arrêts 6B_342/2012 et 6B_343/2012 du 8 janvier 2013
⁸⁰ ATF 121 IV 10

Arrêt 10D Jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la responsabilité pénale du directeur d'une entreprise qui met sur le marché un élévateur défectueux:⁸⁰

L'instance inférieure accuse à juste titre le directeur d'imprévoyance coupable. Celui qui met sur le marché un appareil technique tel que l'élévateur en question et en fait la publicité doit veiller à ce que la vie et la santé ne soient mises en danger lors de son utilisation. Cette obligation découle de la règle générale du risque et, plus particulièrement, des art. 1 et 3 de la loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (LSIT, depuis le 1er juillet 2010 LSPPro).

Par ailleurs, les principes définis à propos de la responsabilité de l'employeur selon l'art. 55 CO peuvent être également retenus pour l'imputation de la responsabilité pénale dans une entreprise.

En découle notamment l'obligation pour le responsable de mettre en place une organisation du travail adéquate et un contrôle final des produits dès lors que cela permet d'éviter à des tiers de subir un dommage. Le vendeur d'un produit dont l'usage peut être dangereux est donc lui aussi dans l'obligation de procéder à un contrôle approfondi de son fonctionnement et de rechercher d'éventuels défauts cachés. Par conséquent, le fait qu'il n'existait pas de normes de sécurité spécifiques pour l'élévateur au moment de la livraison n'est pas déterminant. Le directeur aurait dû identifier le risque d'accident. D'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, un élévateur utilisé pour charger et déplacer des lots de panneaux d'un poids pouvant atteindre 800 kg représente un grave danger pour la vie et l'intégrité corporelle si le chargement n'est pas suffisamment assuré. Le fait que l'élévateur ait été utilisé pendant deux ans sans accident ne change rien au fait qu'il présentait, pour l'usage auquel il était destiné, un défaut de construction fondamental que le prévenu n'a pas remarqué ni éliminé du fait de son comportement illicite. C'est ce défaut de construction qui a causé l'accident. Le fait que celui-ci ne se soit pas produit plus tôt est dû à un heureux concours de circonstances qui ne change rien au rapport de causalité adéquate entre le manquement du directeur à son devoir et l'accident.

Arrêt 13A Jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la responsabilité pénale du directeur de travaux pour la sécurité de tiers:⁸¹

En vertu de l'art. 104 de la norme SIA 118, l'entrepreneur et la direction des travaux sont tenus d'assurer dans l'exécution de leurs tâches la sécurité des personnes occupées à la construction.

Une responsabilité subsidiaire de la direction des travaux pour la sécurité sur le chantier est ainsi promulguée. La coordination et la surveillance de l'ensemble des travaux de construction font partie des tâches de la direction des travaux. Le directeur de travaux doit ordonner les mesures de sécurité requises par les circonstances et, d'une manière générale, veiller au respect des règles reconnues de l'art de construire. Cette obligation est indépendante du fait que les personnes exposées sont directement subordonnées au directeur de travaux ou non. —⁸² Dans le cadre du contrôle de la qualité, le directeur de travaux doit surveiller si l'entrepreneur remplit le contrat d'entreprise et respecte les règles reconnues de l'art de construire. Cependant, les exigences posées au contrôle de la qualité ne doivent pas être excessives. Les tâches manuelles simples ne doivent pas faire l'objet d'une surveillance par le directeur de travaux. En revanche, celui-ci doit accorder une attention accrue aux sources de danger typiques, en particulier lorsqu'il en découle un risque pour l'intégrité corporelle ou la vie de tiers. Sinon, la vérification du travail d'un spécialiste auquel il est fait appel ne fait pas partie des obligations de l'architecte dirigeant les travaux.

Arrêt 13B Jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la responsabilité pénale lors de la coopération de plusieurs entreprises:⁸³

En vertu de l'art. 9 al. 1 OPA, lorsque des travailleurs de plusieurs entreprises sont occupés sur un même lieu de travail, leurs employeurs doivent convenir

⁸¹ Arrêt 6B_1016/2009 du 11 février 2010

⁸² Arrêt 6S.681/2000 du 9 janvier 2001 (extraits publiés); arrêt 6P.58/2003 du 3 août 2004

⁸³ Arrêts 6B_516/2009 et 6B_517/2009 du 3 novembre 2009

des arrangements propres à assurer le respect des prescriptions sur la sécurité au travail et ordonner les mesures nécessaires. Un devoir général des employeurs de veiller à la sécurité au travail des employés d'autres entrepreneurs peut être déduit de cette disposition. Dans le cas d'espèce, un menuisier occupé sur un pont de réception des matériaux avait été atteint par la chute d'un panneau de coffrage. Outre le patron de l'entreprise de coffrage, le Tribunal fédéral a condamné le responsable de la sécurité de l'entreprise générale pour ne pas avoir fait en sorte qu'aucun autre travailleur ne puisse accéder au pont de réception situé en dessous de l'endroit où des travaux de décoffrage avaient lieu dans un immeuble en construction. Il a indiqué que l'entrepreneur général et le sous-traitant étaient coresponsables de la sécurité sur le chantier et qu'il fallait partir du principe d'une responsabilité commune en la matière.

Suva

Sécurité au travail
Secteur support et bases
Case postale, 6002 Lucerne

Renseignements

Tél. 041 419 58 51

Téléchargement

www.suva.ch/66136.f

Titre

La responsabilité pénale en cas d'accidents du travail dans le système de la sécurité au travail

Auteur

Otmar Niederberger, avocat

Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, avec mention de la source.

1^{er} édition: novembre 2016

Référence

66136.f (seul le téléchargement est possible)

Le modèle Suva**Les quatre piliers de la Suva**

- La Suva est mieux qu'une assurance: elle regroupe la prévention, l'assurance et la réadaptation.
- La Suva est gérée par les partenaires sociaux. La composition équilibrée du Conseil de la Suva, constitué de représentants des employeurs, des travailleurs et de la Confédération, permet des solutions consensuelles et pragmatiques.
- Les excédents de recettes de la Suva sont restitués aux assurés sous la forme de primes plus basses.
- La Suva est financièrement autonome et ne perçoit aucune subvention de l'Etat.